

## ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
1<sup>re</sup> Législature2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960COMPTE RENDU INTÉGRAL — 64<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 20 Juillet 1960.

## SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 2069).  
MM. Rochet, Karcher, le président.
2. — Renvoi pour avis (p. 2070).
3. — Approbation des accords avec la République centrafricaine et les Républiques du Congo et du Tchad. — Discussion d'un projet de loi (p. 2070).  
M. Foyer, secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté; Carous, rapporteur.  
Discussion générale: M. Cermolacco. — Clôture.  
Art. 1<sup>er</sup>.  
Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.  
Art. 2.  
Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article 2 modifié.  
Art. 3.  
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article 3 modifié.  
Explications de vote: M. Chandernagor.  
Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
4. — Approbation des accords avec la République gabonaise (p. 2074).  
Discussion d'un projet de loi.  
M. Carous, rapporteur.  
Article unique.  
Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.  
Adoption, par scrutin, de l'article unique modifié.
5. — Approbation des accords avec les Républiques de Côte d'Ivoire, du Bénin, du Niger et de Haute-Volta. — Discussion d'un projet de loi (p. 2074).  
M. Carous, rapporteur.  
Art. 1<sup>er</sup>.  
MM. Mondon, le rapporteur, Foyer, secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté, Petit.  
Amendement n° 1 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.  
MM. Mondon, Hostache.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

- Art. 2.  
Amendement n° 2 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article 2 modifié.
- Art. 3.  
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article 3 modifié.
- Art. 4.  
Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article 4 modifié.  
Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
6. — Bourse d'échanges de logements. — Discussion d'un projet de loi (p. 2076).  
M. Mignot, rapporteur.  
Discussion générale: MM. Guillaud, Lolive, Villedieu, Sudreau, ministre de la construction. — Clôture.  
MM. Sainmarcell, président de la commission; le ministre de la construction.  
Renvoi de la suite du débat.
7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2080).
8. — Dépôt de rapports (p. 2080).
9. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2081).
10. — Ordre du jour (p. 2081).

PRESIDENCE DE M. SAID BOUALAM,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.  
M. le président: La séance est ouverte.

— 1 —

## RAPPEL AU RÈGLEMENT

- M. Waldeck Rochet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.  
M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet, pour un rappel au règlement.  
M. Waldeck Rochet. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en vertu de l'article 89 du règlement relatif au dépôt

et au retrait des projets de loi, je me permets d'évoquer d'un mot les conditions particulières dans lesquelles le projet sur la prime de transport a été retiré cet après-midi de l'ordre du jour de l'Assemblée.

Il est visible que ce projet a été retiré provisoirement de l'ordre du jour pour permettre au Gouvernement de procéder à l'augmentation des tarifs des transports parisiens avant que la question de la prime ne vienne en discussion devant l'Assemblée, de telle sorte que les amendements au projet qui tendent à éviter la hausse des tarifs en rétablissant, par exemple, l'ancienne taxe patronale, ne puissent être valablement discutés.

Je tiens à dénoncer une telle manœuvre. (*Interruptions à gauche et au centre*)...

**M. Henri Karcher.** Ce n'est pas un rappel au règlement !

**M. Waldeck Rochet.** ...et à exprimer l'opposition résolue du parti communiste et de ses élus à la hausse des transports parisiens, dont les travailleurs seraient les victimes.

**M. le président.** Le Gouvernement a usé des pouvoirs qu'il détiend en vertu de l'article 89 du règlement. Notre règlement a donc été respecté.

**M. Waldeck Rochet.** Monsieur le président, je tenais simplement à émettre une protestation contre le retrait de ce projet.

**M. Henri Karcher.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Karcher.

**M. Henri Karcher.** Monsieur le président, il ne s'agit pas, en réalité, comme vous venez de le faire observer, d'un rappel au règlement.

En effet, l'alinéa 3 de l'article 89 du règlement, auquel vous venez de faire allusion est ainsi conçu :

« Si, à titre exceptionnel, le Gouvernement, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 48 de la Constitution, demande une modification de l'ordre du jour par l'adjonction, le retrait ou l'interversion d'un ou plusieurs textes prioritaires, le président en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée. »

C'est précisément ce qu'a fait le Gouvernement. Le rappel au règlement n'est donc pas motivé, puisque le Gouvernement a suivi la procédure réglementaire.

**M. le président.** C'est ce que je viens de répondre à M. Waldeck Rochet.

**M. Waldeck Rochet.** Il s'agit d'une manœuvre.

**M. le président.** L'incident est clos.

— 2 —

#### RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Conformément à l'article 87, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

#### APPROBATION DES ACCORDS AVEC LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ET LES REPUBLIQUES DU CONGO ET DU TCHAD

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 787 portant approbation des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Tchad, d'autre part (n° 802).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Jean Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.** Mesdames, messieurs, avant que ne s'achevât la révision qui devait compléter les articles 85 et 86 du titre XII de la Constitution, révision qui était un préalable nécessaire à l'approbation des accords négociés avec la Fédération du Mali et avec la République malgache, d'autres Etats de la Communauté avaient demandé à user de la faculté nouvelle offerte par ces dispositions et à conclure des accords leur permettant d'accéder à l'indépendance dans les conditions de l'article 86, alinéa 3 nouveau.

Ce furent d'abord les quatre Etats de l'ancienne A. E. F. qui manifestèrent cette résolution, notamment au cours de la réunion que tinrent les quatre chefs de gouvernement à Fort-Lamy au mois de mai dernier ; ensuite les quatre Etats groupés dans cette organisation régionale qui a pour nom l'Entente prirent la même position.

Ces demandes ayant été présentées, des négociations se sont ouvertes entre ces gouvernements et le Gouvernement de la République, et elles ont abouti aux accords qui sont soumis ce soir à votre approbation.

Il y a une différence sensible entre les procédures qui ont été suivies par les Etats de l'ancienne A. E. F., d'une part, et par les quatre Etats de l'Entente, d'autre part, et j'en dois dès l'abord l'explication à l'Assemblée nationale.

Les quatre Etats de l'ancienne A. E. F. — la République centrafricaine, la République du Congo, la République gabonaise et la République du Tchad — ont suivi la procédure qui avait déjà été observée dans les négociations avec les deux Etats groupés dans la Fédération du Mali et avec la République malgache, c'est-à-dire qu'ont été négociés simultanément les accords portant transfert de compétence qui doivent conduire ces Etats à l'indépendance, les accords de coopération intervenant dans les divers domaines qui étaient jusqu'alors l'objet des compétences de la Communauté et les accords définissant leur participation à la Communauté ; ainsi en même temps qu'a été signé l'accord de transfert, ont été paraphés des accords de coopération qui pourront être signés dès l'accession de ces Etats à l'indépendance, ce qui pourrait se situer vers le milieu du mois d'août.

Cette procédure, qui avait déjà été éprouvée par l'expérience des négociations avec la Fédération du Mali et avec la République malgache, a fait ses preuves, et les Etats qui l'ont suivie n'ont pas eu sujet de s'en plaindre. Elle a eu notamment pour conséquence de leur fournir immédiatement les moyens qui vont leur permettre — plus particulièrement à l'un d'entre eux — d'affirmer leur présence sur la scène internationale.

Les quatre Etats groupés au sein de l'Entente, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Haute-Volta et le Niger, ont cru devoir suivre une procédure différente. J'ai peut-être tort d'employer le terme de « procédure ». Ils ont souhaité séparer plus nettement les opérations dans le temps. Ces Etats, on le sait, avaient pendant longtemps souhaité que l'évolution de la Communauté se fit dans le sens de la fédération. Cette évolution n'aurait été possible que si tous les Etats de la Communauté en avaient été partisans l'année dernière. Or on savait très bien, même plusieurs années auparavant, que plusieurs Etats n'y étaient pas du tout résolus...

A droite. On ne l'a pas dit.

**M. le secrétaire d'Etat aux relations avec la Communauté.** ... de telle sorte que, si l'évolution avait été forcée dans ce sens, elle aurait été nécessairement refusée par les Etats hostiles aux thèses fédéralistes.

**M. Félix Kir.** On s'y est pris trop tard !

**M. le secrétaire d'Etat aux relations avec la Communauté.** Ce sont les deux Etats groupés dans la Fédération du Mali et la République malgache qui les premiers ont demandé la conclusion d'accords pour accéder à l'indépendance tout en demeurant dans la Communauté, accords qui ont été soumis en leur temps à l'approbation des Assemblées, qui sont entrés en vigueur et qui ont tous été publiés au *Journal officiel* ce matin même.

Il convient, d'ailleurs, de rendre hommage à l'attitude que les Etats de l'Entente ont observée durant toute la négociation, car ils se sont alors abstenus de tout acte et de toute parole qui eussent pu la gêner.

Le Gouvernement était parfaitement conscient que l'évolution de la condition juridique du Mali et de Madagascar posait un problème pour les Etats de l'Entente. Deux voies s'ouvraient à ces Etats. Dès lors que les autres Etats, hostiles aux idées fédéralistes, accédaient à l'indépendance, rien n'interdisait plus d'aménager des relations de type fédéral avec les Etats traditionnellement attachés à cette idée, et c'était la première voie possible.

Après l'accession de leurs voisins à l'indépendance et dans la conjoncture internationale telle qu'elle était, ces Etats pouvaient également considérer qu'ils devaient, eux aussi, prendre

les compétences caractéristiques de la souveraineté. C'était la seconde voie, et c'est celle que l'Entente a choisie le 3 juin dernier.

Au cours de précédents débats, j'ai déjà eu l'honneur de déclarer du haut de cette tribune qu'il fallait envisager les problèmes africains dans leur contexte international; ce contexte étant ce que nous savons, la décision des Etats de l'Entente a été assurément sage.

Placés devant une nécessité, non seulement par l'évolution de leurs voisins, mais davantage encore par l'évolution générale du continent africain, ces Etats ont souhaité suivre une voie originale. Pour des raisons d'opportunité, dont ils étaient, à la vérité, meilleurs juges que personne, ils ont désiré accomplir en plusieurs étapes séparées par un intervalle de quelques semaines ce qui avait été réalisé plus rapidement avec les autres.

Ils ont souhaité accéder d'abord à l'indépendance par voie d'accord; ces quatre accords vous sont soumis ce soir. C'est ensuite, après l'admission de ces Etats aux Nations Unies, au début de la prochaine session de l'Assemblée générale qui doit s'ouvrir le 23 septembre, que les accords de coopération seront négociés, conclus, signés, puis soumis à votre approbation au début de votre prochaine session.

Cette césure entre les deux opérations, entre les deux négociations, avait quelque chose d'inusité dans la pratique qui venait de se définir. Le Gouvernement devait-il s'y refuser?

Mesdames, messieurs, avant d'opposer un refus, il convenait d'en mesurer toutes les conséquences. La conséquence du refus était simple: c'était le référendum prévu au deuxième alinéa de l'article 86 de la Constitution.

Le Gouvernement n'a pas voulu s'engager dans cette voie et la majorité de l'Assemblée, j'en suis certain, ne l'en blâmera pas.

Etait-il concevable de contraindre au référendum, c'est-à-dire à une sécession déchirante de la Communauté, des hommes qui, tel le président Kouphouët-Boigny, ont donné tant de preuves de leur attachement à la France et lui ont rendu, il faut le dire, de si précieux services? (Applaudissements à gauche et au centre.)

Tout commandait donc de repousser une telle solution. C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de procéder en deux temps: d'abord d'approuver aujourd'hui les accords portant transfert des compétences de la Communauté, et demain, après l'admission des quatre Etats de l'Entente à l'O. N. U., la négociation, la signature et l'approbation d'accords de coopération.

Sans doute, mesdames, messieurs, je n'apporte pas devant l'Assemblée nationale l'engagement écrit de ces Etats de conclure de tels accords. Mais je n'ai nul besoin de vous l'apporter, car les déclarations des chefs de gouvernement des Etats de l'entente sont connues de tous, ayant été suffisamment publiques. Elles sont claires, elles sont nettes, et nous estimons que la parole de ces chefs de gouvernement vaut un écrit.

C'est donc un acte de confiance en eux que j'ai l'honneur de solliciter ce soir de l'Assemblée nationale. Un illustre diplomate français l'a écrit: On commet plus de fautes par excès de défiance que par excès de confiance.

Si vous approuvez ces accords, les Etats de l'Afrique noire membres de la Communauté auront donc accédé à l'indépendance.

Devant cette évolution, l'heure est venue de considérer l'étape qui vient d'être franchie et de la juger avec sérénité.

L'évolution était inévitable dès lors qu'un courant irréversible entraînait l'ensemble des pays d'Afrique noire vers l'indépendance. L'évolution des Etats de la Communauté s'est faite, et nous avons le droit d'en être fiers, dans l'ordre, dans le calme et dans la paix; elle s'est faite sans explosion de haine raciale (Applaudissements à gauche et au centre.)

L'accession à l'indépendance des Etats d'Afrique noire et de Madagascar, membres de la Communauté, n'a pas brisé l'amitié.

Ils s'avancent maintenant sur la scène internationale. Formés dans nos assemblées mêmes, les hommes qui dirigent ces Etats sont à l'évidence mieux préparés à leur tâche que les gouvernants d'autres Etats d'Afrique.

Certes, dans les heures troublées que nous vivons, l'avenir n'appartient à personne. Nous avons du moins le droit de conserver un espoir. Alors que d'autres Etats nouvellement indépendants ont accédé à l'indépendance souvent par la violence et toujours dans la haine, les Etats de la Communauté offrent un exemple contraire. Par leur nombre, ils représentent sur la scène internationale une force. C'est la chance de la France et la chance de l'Occident. Pour partie il dépend de nous qu'elle ne soit pas perdue. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements au centre et à gauche.)

**M. Pierre Carous, rapporteur.** Mes chers collègues, une fois de plus votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a eu à se pencher sur les problèmes posés par l'évolution de la Communauté.

Cette évolution accélérée n'est pas sans inquiéter un certain nombre de nos collègues. C'est un problème très important, très difficile et qui réquiert toute notre attention.

Le Gouvernement présente les accords de transfert de compétences signés avec huit Etats de la Communauté.

M. le secrétaire d'Etat vous en a fait, il y a un instant, une analyse très complète. Les rapports écrits qui vous ont été distribués comportent également une analyse très complète. Je ne m'y attarderai donc pas.

Je rappellerai simplement que ces accords peuvent être classés en deux groupes. Le premier comporte des accords qui sont, dans leurs grandes lignes, analogues à ceux qui avaient été souscrits avec la Fédération du Mali et avec Madagascar.

C'est un problème qui est déjà connu, dont il a été débattu et sur lequel, j'en suis persuadé, vous me dispenserez d'insister.

Les accords souscrits avec les Etats de l'Entente sont différents. Il s'agit d'accords de transfert simples avec des promesses, que l'on vient de vous analyser, de négociation et de signature d'éventuels accords de coopération.

Je tiens simplement à attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que, contrairement à ce qui a été dit et parfois publié dans la presse, les quatre Etats qui ont signé ces accords de transfert n'ont pas quitté pour autant la Communauté puisque les accords ont été négociés en vertu des dispositions nouvelles de l'article 86 tel que l'Assemblée nationale l'a précédemment modifié.

D'ailleurs, un amendement sera tout à l'heure présenté par notre collègue Coste-Floret. Cet amendement, précisant le texte en vertu duquel les accords ont été signés, a le mérite de rétablir les choses dans leur véritable cadre juridique. Cet amendement a été accepté à l'unanimité par la commission.

Cette évolution rapide de la Communauté inquiète, comme je le disais tout à l'heure, un certain nombre d'entre nous. Cette inquiétude s'est manifestée au sein de la commission des lois constitutionnelles qui a eu sa vigilance particulièrement attirée sur ce problème.

Cependant, si nous avons le devoir de souligner cet élément, il n'en reste pas moins qu'il existe d'autres éléments qui, eux, sont favorables. Tout d'abord, il faut noter que dans une Afrique en pleine évolution les Etats de la Communauté présentent une indiscutable stabilité intérieure. Ils ont résisté et résistent encore à la contagion d'événements très graves que vous connaissez et qui se déroulent à leurs frontières au centre de l'Afrique. Je n'insisterai d'ailleurs pas sur ces événements. Ce n'est, à mon avis, ni le moment, ni l'endroit de le faire. D'autre part, nous ne devons pas oublier que ces événements affectent cruellement la Belgique, nation fière, au grand cœur, qui a toujours été notre alliée, notre amie surtout, même aux jours les plus sombres de notre histoire. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et à droite.)

Les dirigeants des jeunes Etats indépendants, nourris de culture française, font preuve de sérieux et d'une réelle maturité politique. Cela nous incite à éviter d'être pessimistes. Le Parlement aura certainement encore dans les prochains mois à se pencher de nouveau sur les problèmes de la Communauté, car cette Communauté, trop vite au gré de certains, prend son nouveau visage. Au régime ancien de la colonisation succède une union librement consentie et fondée sur la coopération, la culture commune et l'amitié.

En aucun cas nous ne devons laisser briser ou même distendre ces nouveaux liens et l'Assemblée nationale comme le Gouvernement doivent y être particulièrement attentifs.

Ce problème, au surplus, dépasse, comme M. le secrétaire d'Etat le rappelait, le cadre de la France et même de la Communauté. Si la civilisation française échouait en Afrique noire et s'en trouvait bannie, nous savons parfaitement par qui elle serait remplacée, et c'est pourquoi nous n'avons pas le droit d'échouer. (Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Cermolacce. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

**M. Paul Cermolacce.** Mesdames, messieurs, nous entendons au cours de cette intervention présenter l'ensemble de nos observations sur les projets n° 787, 788 et 789 qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, ce qui permettra à l'Assemblée de gagner un temps appréciable, d'autant plus que le fond de cette discussion a été largement abordé tant au cours du

débat sur la révision constitutionnelle, les 10 et 11 mai dernier, qu'au cours de la discussion portant approbation des accords particuliers conclus avec la République malgache et la Fédération du Mali.

C'est la suite logique de ce vaste « mouvement qui emporte les peuples de la terre », ainsi que vient de le reconnaître M. le Président de la République, ce qui ne veut pas dire que les tenants du colonialisme aient abdicé pour autant toute volonté de se maintenir en place. Mais, face à ce vaste mouvement dominé par cette exigence irrésistible que représente la revendication de l'indépendance nationale, toutes les barrières successivement tendues en travers de son développement ont été emportées les unes après les autres. Les dernières sauteront à leur tour.

De la loi-cadre de 1956, qui représentait un pas timide vers une certaine autonomie, dépassée avant d'être appliquée, la Communauté, conçue dans le même esprit que la loi-cadre, est à son tour rendue inopérante en moins de dix-huit mois.

Après la Guinée, le Mali et Madagascar, empruntant une autre voie, ont réclamé à leur tour le transfert à leur profit des compétences.

Ces exemples ne devaient pas manquer d'être suivis. C'est ainsi que nous sommes amenés à discuter du projet n° 787 qui concerne la ratification des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement français et les gouvernements de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, et du projet n° 788 qui porte approbation des accords particuliers signés le 15 juillet 1960 avec la République gabonaise.

Ces projets présentent une certaine analogie avec ceux qui ont été conclus avec la République malgache et la Fédération du Mali. Ils appellent de notre part les mêmes réserves en ce qui concerne les restrictions de souveraineté.

*Une voix au centre.* De souveraineté française !

**M. Paul Cermolacce.** Je veux brièvement les rappeler. Elles portaient sur les accords militaires qui placent en fait la Fédération du Mali et Madagascar sous le contrôle étroit de la France (*Interruptions à droite*), sur les accords de coopération économique concernant les matières premières et les produits stratégiques qui ont comme conséquence de limiter étroitement leur exploitation et leur utilisation et enfin sur le rôle des sociétés qui peuvent investir des capitaux, posséder, gérer ou louer des biens mobiliers ou immobiliers avec les mêmes droits et avantages que les sociétés malgaches ou maliennes.

Telles sont quelques unes des clauses qui sur les plans militaires, économique et financier restreignent l'indépendance du Mali et de Madagascar et qui motivaient ainsi nos réserves. Nous considérons, néanmoins, que ces accords constituaient un progrès certain, bien que limité. Il est évident que nous aurions préféré souscrire immédiatement à une indépendance véritable, plus conforme à l'intérêt et au prestige de notre pays. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

*Au centre.* Et la Hongrie ?

**M. Guy Fric.** Et la Mongolie extérieure ?

**M. André Brugerolle.** Renoncez donc à la nationalité française, monsieur Cermolacce, et allez vous faire naturaliser à Moscou !

**M. Paul Cermolacce.** Nous avons néanmoins voté ces accords car ils représentent incontestablement un progrès par rapport à la Constitution gaulliste de 1958.

Le projet n° 789 qui tend à la ratification de chaque accord particulier signé entre le Gouvernement français et les gouvernements respectifs des républiques de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger et de la Haute-Volta présente un aspect nouveau.

C'est ainsi que chaque accord ne prévoit que le transfert des compétences énumérées à l'article 78 de la Constitution. Il ne prévoit aucun accord de coopération, les quatre Etats intéressés ayant décidé de ne pas négocier de tels accords avant la proclamation de leur indépendance.

De ce point de vue, il est bon de rappeler que notre position constante est que seule la reconnaissance préalable d'une complète indépendance peut permettre de conclure ensuite sur un pied d'égalité des accords particuliers de coopération, et que, dans le débat sur la révision constitutionnelle, les 10 et 11 mai, mon ami M. Ballanger avait déposé un amendement ainsi conçu :

« Un Etat membre de la Communauté peut devenir indépendant par décision de son Assemblée législative. Il peut, par voie d'accords, continuer d'appartenir à la Communauté. »

Cet amendement fut alors rejeté par le Gouvernement, mais quelques jours plus tard la décision prise par les pays groupés dans le conseil de l'Entente venait confirmer que nous avions raison. (*Mouvements divers.*)

Cette position était, quant au fond, analogue à celle de notre amendement. Elle confirme l'appréciation formulée par les thèses du quinzième congrès du parti communiste, en 1959, qui affirmaient que « la seule issue aux problèmes posés par l'irrésistible mouvement de libération des peuples coloniaux réside dans la satisfaction de leurs légitimes aspirations à l'indépendance nationale et dans la négociation avec leurs représentants qualifiés. »

Nous voterons donc la ratification des accords (*Exclamations sur de nombreux bancs*) sur les transferts de compétences avec les républiques de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger, de la Haute-Volta. Nous savons parfaitement que ce n'est pas de gaieté de cœur que le Gouvernement a signé ces accords, car nous nous souvenons de l'attitude du gouvernement gaulliste à l'égard de la Guinée.

Personne ne peut être dupe non plus d'un soudain accès de libéralisme concernant les reculs successifs qui sont, en réalité, imposés par les faits.

**M. Henri Duvillard.** Personne n'est surtout dupe de votre intervention.

**M. Paul Cermolacce.** « C'est pour éviter une seconde Guinée que le Gouvernement a négocié avec la Fédération du Mali », devait déclarer le secrétaire d'Etat aux relations avec la Communauté lors du débat de révision constitutionnelle.

**M. Henri Duvillard.** Vous ne savez même pas lire le papier que l'on vous a préparé.

**M. Paul Cermolacce.** Le Gouvernement a été obligé d'agir ainsi sous la poussée des masses africaines. Cette poussée s'affirme de plus en plus irrésistible. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

*Plusieurs voix.* Et la Hongrie !

**M. Paul Cermolacce.** La Hongrie est indépendante quoi que vous pensiez !

A la fin de l'année 1960, plus des deux tiers de l'Afrique seront libérés du colonialisme. Et il n'est au pouvoir de personne de s'y opposer, ni d'empêcher le reste de ce continent de suivre cette voie qui mènera à l'indépendance totale.

En conclusion, nous voulons dire que la reconnaissance sans réserve de leur indépendance aux pays et aux peuples autrefois colonisés par le capitalisme français est la condition pour que s'établissent entre ces pays et le nôtre des rapports réciproquement profitables dans les domaines politique, économique et culturel, rapports qui doivent être librement décidés et établis sur un pied d'égalité.

*Au centre.* Vous êtes bien placé pour en parler !

**M. Paul Cermolacce.** Une telle politique est la seule qui soit conforme à l'esprit de notre temps, à la réalité des choses et à l'intérêt commun des Etats d'Afrique devenus indépendants et de la France. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République centrafricaine, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1<sup>o</sup> Accord particulier portant transfert à la République centrafricaine des compétences de la Communauté ;

« 2<sup>o</sup> Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la République centrafricaine ;

« 3<sup>o</sup> Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République centrafricaine ;

« 4<sup>o</sup> Accord sur la participation de la République centrafricaine à la Communauté. »

**M. le rapporteur,** au nom de la commission, et **M. Paul Coste-Floret** ont déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit le début de cet article :

« Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 88, alinéa 3, de la Constitution, le 12 juillet 1960, entre... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement, comme ceux qui seront présentés tout à l'heure, a été proposé par M. Coste-Floret en vue de préciser le texte en application duquel les accords avaient été souscrits.

Je m'en suis expliqué tout à l'heure. Je signale à l'Assemblée que la commission a décidé, à l'unanimité, de faire siens ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

**M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.** Le Gouvernement pense, quant à lui, que la précision apportée par ces amendements va de soi.

En effet, il est évident que si ces accords ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale, c'est en vertu de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, étant donné qu'aucune disposition constitutionnelle n'habilitait le Gouvernement à négocier et à conclure de tels accords.

Il n'y a donc pas nécessité absolue d'indiquer dans la clause d'approbation que des accords sont conclus en vertu de ce texte.

Cela étant, comme ce qui est superflu ne nuit pas, le Gouvernement ne peut que laisser l'Assemblée juge de l'opportunité d'adopter ou non l'amendement.

**M. Félix Kir.** On ne sait rien des conséquences financières. (Mouvements divers.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur et par M. Coste-Floret.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République du Congo, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1<sup>o</sup> Accord particulier portant transfert à la République du Congo des compétences de la Communauté ;

« 2<sup>o</sup> Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la République du Congo ;

« 3<sup>o</sup> Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République du Congo ;

« 4<sup>o</sup> Accord sur la participation de la République du Congo à la Communauté. »

**M. le rapporteur,** au nom de la commission, et **M. Paul Coste-Floret** ont déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le début de cet article :

« Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 12 juillet 1960, entre... (le reste sans changement) ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République du Tchad, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1<sup>o</sup> Accord particulier portant transfert à la République du Tchad des compétences de la Communauté ;

« 2<sup>o</sup> Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la République du Tchad ;

« 3<sup>o</sup> Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République du Tchad ;

« 4<sup>o</sup> Accord sur la participation de la République du Tchad à la Communauté. »

**M. le rapporteur,** au nom de la commission, et **M. Paul Coste-Floret** ont déposé un amendement n° 3 tendant à rédiger comme suit le début de cet article :

« Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 12 juillet 1960, entre... (le reste sans changement.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Chandernagor, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet.

**M. André Chandernagor.** Monsieur le secrétaire d'Etat, une fois encore, s'agissant d'accords d'une extrême importance, nous allons vous apporter, ce soir, notre approbation sur le fond. Nous ne vous l'avons du reste jamais marchandée dans ce genre de débat.

Je veux cependant présenter un certain nombre d'observations de procédure qui se relieront aux remarques que j'eus l'honneur de formuler au nom de mon groupe, à cette tribune, lorsque s'instaura le débat de révision constitutionnelle qui précéda l'élaboration de ces accords.

A ce moment, monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous avions mis en garde contre certaines procédures de modifications constitutionnelles qui, pensions-nous, devaient en entraîner d'autres. Vous nous avez répondu que cela n'avait guère d'importance, qu'il fallait consentir ces assouplissements de procédure puisque les textes que vous vouliez nous soumettre — il s'agissait alors des accords concernant le Mali — étaient d'excellente pratique. Ils avaient, en effet, été élaborés de telle sorte que vous nous présentiez ensemble les textes accordant l'indépendance au Mali et en même temps les accords de coopération, les deux ayant été négociés ensemble.

Vous ajoutiez que cette pratique, instaurée au moment des discussions avec le Mali, constituerait un heureux précédent et que l'on ne manquerait pas de s'en inspirer dans l'avenir. Or force m'est de constater que vous nous proposez, ce soir, des accords rédigés selon une tout autre procédure puisque vous nous soumettez, en ce qui concerne les Etats de « l'Entente » des accords d'indépendance et que les accords de coopération viendront plus tard, à une date qu'il ne vous est pas possible de préciser.

Vous nous avez déclaré tout à l'heure, du haut de la tribune, que le Gouvernement avait prévu tout cela. Je n'en suis pas si sûr, car à la tribune du Sénat de la Communauté — je vous l'ai rappelé en commission — vous définissiez la Communauté renouvée comme composée de cercles concentriques, l'un comprenant les Etats autonomes qui, peut-être, se rapprocheraient de la France dans une formule de type fédéral, et l'autre comprenant des Etats indépendants.

Je crois que cette Communauté, que nous avons renouvée il y a un mois, nous la renouvons encore ce soir...

**M. Félix Kir.** C'est de la mosaïque !

**M. André Chandernagor.** ...car elle ne comprend plus qu'un seul cercle, celui des Etats indépendants.

J'ajoute que cette indépendance, ainsi que le disais, n'est pas accompagnée d'accords de coopération. En vérité, monsieur le secrétaire d'Etat, les assouplissements successifs que vous avez apportés à la procédure vous ont conduit à ceci : pour ces derniers accords — il vous faut, je crois, le reconnaître — vous n'avez pu négocier quoi que ce soit ; vous avez été obligé de subir et de faire confiance.

Comme vous, nous souhaitons que l'évolution de la situation soit favorable. L'histoire qui, en définitive, appréciera les responsabilités de chacun, jugera si la procédure que vous avez adoptée, accélérée et sans frein, était la meilleure. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

**M. Jacques Raphaël-Leygues.** Par qui ?

**M. le président.** Par M. Bergasse.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	446
Majorité absolue.....	224
Pour l'adoption.....	384
Contre .....	62

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

#### APPROBATION DES ACCORDS AVEC LA REPUBLIQUE GABONAISE

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 788 portant approbation des accords particuliers signés le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise (n° 803).

La parole est à M. Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre Carous, rapporteur.** Mes observations ont été présentées à l'occasion du projet précédent. Je n'ai rien à ajouter.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

##### [Article unique.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1° Accord particulier portant transfert à la République gabonaise des compétences de la Communauté ;

« 2° Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la République gabonaise ;

« 3° Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République gabonaise ;

« 4° Accord sur la participation de la République gabonaise à la Communauté ».

M. Carous, rapporteur, au nom de la commission, et M. Paul Coste-Floret ont déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit le début de l'article unique :

« Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 88, alinéa 3, de la Constitution, le 15 juillet 1960, entre... (le reste sans changement). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement n° 1.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	465
Majorité absolue .....	233
Pour l'adoption .....	401
Contre .....	64

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

#### APPROBATION DES ACCORDS AVEC LES REPUBLIQUES DE COTE D'IVOIRE, DU DAHOMEY, DU NIGER ET DE HAUTE-VOLTA

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 789 portant approbation des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part (n° 804).

La parole est à M. Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre Carous, rapporteur.** Mes explications sur le premier des trois projets de loi sont valables également pour celui-ci.

La commission émet un avis favorable à l'adoption.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

**M. Félix Kir.** Je demande des précisions sur les conséquences financières.

**M. le président.** Le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

##### [Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République de Côte d'Ivoire, conclu le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et dont le texte est annexé à la présente loi. »

**M. Raymond Mondon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mondon, sur l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Raymond Mondon.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je désire vous poser une question très simple, mais très précise.

M. le rapporteur vient de nous déclarer que les explications qu'il avait données sur les accords conclus avec le Gabon et les autres Républiques de l'ancienne Afrique équatoriale française étaient également valables pour le projet de loi n° 789 concernant la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Niger et la Haute-Volta.

Je suis au regret de ne pas être d'accord avec M. le rapporteur car, en ce qui concerne ce projet de loi, il en va autrement que pour les deux autres ainsi que pour les projets concernant la Fédération du Mali et Madagascar que nous avons votés il y a quelques semaines.

En effet, dans l'avant-dernier alinéa de l'exposé des motifs du projet de loi je lis ceci :

« A la différence de la procédure suivie pour Madagascar et le Mali, et également adoptée pour le Gabon, le Congo, le Tchad et la République centrafricaine, les dirigeants des quatre Etats ont demandé à ne pas négocier d'accords de coopération avant la proclamation de leur indépendance ».

Ainsi donc les explications qui étaient valables pour les autres Etats, monsieur le rapporteur et monsieur le secrétaire d'Etat, ne le sont pas pour les quatre Etats de l'Entente.

J'ai cherché une explication dans les deux lignes qui suivent et j'ai lu ce qui suit :

« Cependant, suivant les termes mêmes des accords de transfert, les quatre gouvernements ont tenu à marquer que l'accession de leurs Etats à l'indépendance se faisait « en plein accord et amitié avec la République française ».

Cela, nous l'espérons, nous voulons le croire, mais ne nous suffit pas. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat com-

ment il se fait que la République française ait signé des accords de coopération avec tous les autres Etats — Fédération du Mali, Madagascar et les anciens territoires de l'Afrique équatoriale française — et n'ait pas pu obtenir en même temps que les accords de transfert des compétences les accords de coopération avec les quatre Etats de l'Entente ?

Plusieurs de mes collègues et moi-même qui avons voté les autres projets de loi sommes très réticents pour voter ce dernier projet, car nous craignons que les autres Etats à qui nous avons accordé l'indépendance et le transfert de compétences mais avec lesquels nous avons conclu des accords en matière de défense et d'affaires étrangères redoutent aujourd'hui d'être moins bien traités que les quatre Etats de l'Entente, c'est-à-dire l'ancienne Afrique occidentale française.

Monsieur le secrétaire d'Etat, cette question est très grave et de votre réponse dépendra le vote de plusieurs de mes collègues et de moi-même. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, je me suis sans doute mal exprimé, ce dont vous voudrez bien m'excuser. Je tiens à mettre les choses au point.

Ayant à rapporter sur huit accords de transfert de compétences groupés en trois rapports, j'ai cru qu'il était de bonne méthode de n'intervenir qu'une seule fois. J'ai abrégé mes observations autant que possible, puisque mes rapports écrits renfermaient toutes explications désirables.

J'ai évoqué deux situations : celle qui est créée par les Etats avec lesquels des accords de transfert de compétences ont été signés, et celle à laquelle M. Mondon vient de faire allusion. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Quand j'ai déclaré que mes explications étaient valables pour l'ensemble, je parlais, bien entendu, des explications générales que j'ai eu l'honneur de développer, puisque celles-ci portaient sur les divers cas

Quant aux autres questions posées par M. Mondon, elles ne sont pas de la compétence du rapporteur. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

**M. Jean Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.** Par les explications que j'ai eu l'honneur de présenter à l'Assemblée au début de ce débat, je pensais avoir répondu par avance à la question que M. Mondon a bien voulu me poser tout à l'heure.

Puisque M. Mondon est revenu sur ce point, je dirai que si, non pas deux procédures, mais deux méthodes différentes ont été suivies, il est exact, du point de vue des Etats, de considérer que l'une est supérieure à l'autre, objectivement.

Il est incontestable que la procédure qui a été suivie pour la Fédération du Mali et la République malgache n'a pas été sans utilité pour ces Etats et qu'en particulier, si la fédération du Mali est appelée maintenant à jouer un rôle important sur la scène internationale, puisqu'elle est conviée à participer au rétablissement de l'ordre au Congo belge, le secrétaire général des Nations Unies lui ayant demandé de fournir un certain nombre de bataillons à la force internationale, c'est parce que la Fédération du Mali avait conclu en temps utile des accords de coopération et qu'en vertu de ces accords la République française lui avait fourni l'assistance militaire suffisante pour mettre ces bataillons sur pied.

Au surplus, pour apaiser l'inquiétude que vient de manifester M. le député-maire de Metz, je me permettrai de le renvoyer à la déclaration même faite par le président du Gouvernement de la Fédération du Mali, M. Modibo Keita, le jour où il a signé, avec le Premier ministre de la République française, quarante-huit heures après l'accession de cette fédération à l'indépendance, les accords de coopération.

« Ces accords — a-t-il dit — ont, certes, été négociés avant l'indépendance, mais nous aurions exactement conclu les mêmes accords si nous avions entrepris la négociation après l'indépendance. » (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. Raymond Mondon.** Pourquoi n'avez-vous pas suivi la même procédure avec les Etats de l'Entente ?

**M. Marcel Reclors.** C'est là toute la question !

**M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.** Je dirai enfin à M. Mondon que la méthode suivie en ce qui concerne les Etats de l'Entente n'a pas constitué un précédent, puisque les Etats de l'ancienne Afrique équatoriale

française ont signé les accords après les Etats de l'Entente dans les mêmes conditions que la République malgache et la fédération du Mali.

Cela dit, les Etats de l'Entente ont préféré suivre une procédure légèrement différente et ainsi que je l'ai exposé tout à l'heure le Gouvernement français, dans ces conditions, n'avait le choix qu'entre les deux possibilités que j'ai dites.

Je me permettrai donc de retourner la question à M. Mondon en lui demandant s'il souhaitait que le Gouvernement français contraignit la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Niger et la Haute-Volta au référendum prévu par l'alinéa 2 de l'article 86 de la Constitution. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Eugène-Claudius Petit.

**M. Eugène-Claudius Petit.** Mesdames, messieurs, nous sommes en train d'accomplir un acte qui est peut-être unique dans l'histoire des peuples.

Je ne voudrais pas que s'engage un débat juridique qui puisse atténuer le caractère même du geste que nous allons accomplir (Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.)

**M. Raymond Mondon.** Ce n'est pas un débat d'ordre juridique, il s'agit du fond du problème, monsieur Claudius Petit. Vous déplacez la question une fois de plus.

**M. Eugène-Claudius Petit.** On a beaucoup parlé, à propos de la Communauté et du Nord de l'Afrique de la « solution la plus française ». Or il nous est donné aujourd'hui de montrer quelle attitude la France doit avoir — et non pas « peut avoir » — à l'égard des peuples qu'elle a autrefois colonisés et qu'elle a conduits à la maturité politique.

La solution la plus française, c'est la plus généreuse. Il faudrait donc prendre garde qu'un seul mot pût blesser certains hommes. (Applaudissements au centre droit, au centre gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche et à gauche.)

Je pense particulièrement à l'un d'eux (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs), qui a témoigné sa fidélité à la France, malgré des déceptions d'amour-propre légitimes...

**M. Pascal Arrighi.** Des déceptions tout court.

**M. Eugène-Claudius Petit.** ... lorsqu'il a vu que la situation qu'il préconisait juridiquement et qui associait étroitement le destin de son pays au nôtre n'était pas adoptée pour des pays voisins du sien. Et c'est ce qui l'a conduit à demander que son pays soit associé au nôtre par des liens semblables à ceux qui résultaient des accords conclus entre ces autres Etats et la République française.

Ces hommes — celui dont je viens de parler notamment — nous ont manifesté une telle fidélité qu'il ne faut rien faire qui les blesse. (Applaudissements.)

**M. Guy Jarrosson.** A qui la faute ?

**M. le président.** M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Paul Coste-Floret ont déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit le début de l'article 1<sup>er</sup> :

« Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République de la Côte d'Ivoire conclue, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960, entre... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement est identique à ceux que l'Assemblée a déjà adoptés aux projets précédents.

Etant donné la question posée par M. Mondon, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'amendement fait référence à l'article 86, alinéa 3 nouveau, de la Constitution, qui est ainsi rédigé :

« Un Etat membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté ».

C'est pour répondre à un souci analogue à celui qu'a manifesté M. Mondon que M. Coste-Floret avait proposé cet amendement adopté par la commission.

Plusieurs voix à droite. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Coste-Floret.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Mondon.

**M. Raymond Mondon.** Je désire simplement expliquer mon vote sur l'article 1<sup>er</sup> et cette explication sera valable pour l'ensemble du projet de loi.

Peut-être ai-je mal compris vos explications, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous ne nous avez pas convaincus, certains de mes amis et moi-même.

Je dirai, d'autre part, à mon ami M. Claudius Petit que nous conservons ici beaucoup d'amitié pour M. Houphouët-Boigny (Applaudissements à droite, au centre gauche et à l'extrême gauche) que les plus anciens d'entre nous ont connu au cours de plusieurs législatures dans cette Assemblée. Nous rendons hommage à la fidélité qu'il a toujours témoignée à l'égard de notre pays et de la Communauté. (Nouveaux applaudissements.)

Mais il n'est pas question ici de critiquer un homme qui a peut-être éprouvé, comme vous l'avez dit, monsieur Claudius Petit, des déceptions légitimes d'amour-propre ou des déceptions tout court.

Ce que je critique, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est la procédure suivie à l'occasion des accords de transfert des compétences aux quatre Etats de l'Entente. La commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale n'a été saisie des accords concernant la Fédération du Mali et Madagascar, mais elle n'a pas été saisie, même pour avis, des accords signés avec les quatre Etats de l'Entente.

**M. René Hostache.** Il ne s'agit pas d'accords de coopération !

**M. Raymond Mondon.** Mon cher collègue, nous avons été saisis des accords avec la Fédération du Mali et Madagascar, mais non pas de ceux qui intéressent les Etats de l'Entente.

**M. Roger Dusseaux.** C'est inexact.

**M. René Hostache.** Monsieur Mondon, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Raymond Mondon.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Hostache, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. René Hostache.** Pour la Fédération du Mali et Madagascar, il s'agissait des accords de coopération. Pour les Etats de l'Entente, il s'agit des accords de transfert.

Je ne crois pas que la commission des affaires étrangères ait été saisie pour ce qui concerne les premiers des accords de transfert.

**M. Raymond Mondon.** Ce que je critique, c'est l'absence d'accords de coopération. Je déplore, d'autre part, qu'en ce qui concerne l'ensemble des Etats de la Communauté rénovée — comme on l'appelle maintenant — on se soit contenté d'accords bilatéraux.

**M. Guy Jarrosson.** Très bien !

**M. Raymond Mondon.** Si des accords multilatéraux avaient été prévus nous ne connaîtrions pas, monsieur le secrétaire d'Etat, les difficultés que soulève la procédure ou la méthode suivie pour la ratification des accords qui font l'objet de ce projet de loi n° 789.

En conclusion, je répète que plusieurs de mes collègues et moi-même qui avons voté, et ce soir encore, les projets de loi précédents concernant d'autres Etats ne pourrions pas voter celui-ci non pas par défiance envers M. Houphouët-Boigny ou ses amis, mais en raison de la procédure ou de la méthode suivie en l'occurrence.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République du Dahomey, conclu le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey et dont le texte est annexé à la présente loi. »

**M. le rapporteur,** au nom de la commission, et M. Paul Coste-Floret ont déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le début de cet article :

« Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République du Dahomey, conclu, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960, entre... » (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Les observations que j'ai formulées précédemment sont valables pour cet amendement et les amendements suivants.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République du Niger, conclu le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger et dont le texte est annexé à la présente loi. »

**M. le rapporteur,** au nom de la commission, et M. Paul Coste-Floret ont déposé un amendement n° 3 tendant à rédiger comme suit le début de cet article :

« Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République du Niger, conclu, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960, entre... » (le reste sans changement).

Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par cet amendement. (L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République de Haute-Volta, conclu le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Haute-Volta et dont le texte est annexé à la présente loi. »

**M. le rapporteur,** au nom de la commission, et M. Coste-Floret ont déposé un amendement n° 4 tendant à rédiger comme suit le début de cet article :

« Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République de la Haute-Volta, conclu, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960, entre... » (le reste sans changement).

Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par cet amendement. (L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Il va être procédé au vote par scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

.....  
**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voilà le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	451
Majorité absolue.....	226
Pour l'adoption.....	386
Contre.....	65

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

## BOURSE D'ECHANGES DE LOGEMENTS

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 788 portant création d'une bourse d'échanges de logements (n° 800).

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. André Mignot, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet de loi dont nous sommes saisis est intitulé : « Création d'une bourse d'échanges de logements ».

Le Gouvernement propose en effet la création d'un établissement dénommé « Bourse d'échanges de logements » en vue de favoriser ces opérations. L'idée maîtresse du texte s'exprime ainsi : outre tous les efforts accomplis pour réaliser des constructions neuves — c'est là la véritable solution pour résoudre la crise du logement — utilisons un autre moyen d'y contribuer en multipliant les échanges.

Certes, il existe déjà dans notre législation l'article 79 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 qui permet aux locataires ou occupants de bonne foi de demander l'accord de leur propriétaire pour échanger leur appartement en vue d'une meilleure utilisation familiale.

A juste titre, l'exposé des motifs du projet de loi reconnaît que l'application de cet article 79 est trop limitée et nous le regrettons tous. En effet, si certains échanges s'effectuent, ils ne sont possibles le plus souvent qu'entre personnes se connaissant, par suite de relations particulières et sans que la publicité nécessaire soit faite pour ouvrir réellement, comme le prévoit le projet de loi, une bourse d'échanges de logements.

Sur tous ces points nous approuvons l'initiative gouvernementale, bien que — je m'empresse de l'indiquer — je n'ai peut-être pas la même foi que M. le ministre de la construction dans l'efficacité de la solution préconisée, mais nous n'avons pas le droit, devant la gravité de la situation, de refuser au Gouvernement quelque possibilité que ce soit en vue d'y remédier.

M. le ministre de la construction, avec son esprit dynamique habituel, a mis ce projet sur pied et nous devons lui permettre de tenter et même lui souhaiter de réussir cette expérience dont les effets seront bienfaisants, même si leur étendue peut être discutable.

La bourse d'échanges de logements, établissement public dirigé par le ministre de la construction, comprendra une direction, d'une part, un comité technique, d'autre part.

Certains se plaindront de l'apparition d'un nouvel organisme paraétatique qui entraînera la création de nouveaux services. Sur ce point, nous nous sommes déjà expliqués monsieur le ministre. Un service central chargé d'harmoniser les liens sur l'ensemble du territoire est certes nécessaire, mais il entre dans nos intentions, et il serait souhaitable que vous le précisiez, monsieur le ministre, d'utiliser les services de logement déjà existants dans les villes. Sur le plan municipal, en effet, tout le monde a déjà accompli un effort dans le sens indiqué et il existe des embryons de services d'échanges qui pourront correspondre parfaitement à la bourse nationale. Par son intermédiaire, vous accroîtrez leur efficacité car ils ne manquent ni de bonne volonté, ni de bonnes intentions, mais bien souvent de moyens que vous pouvez précisément leur donner ainsi.

Au surplus, la bourse nationale permettra de développer l'échange sous une autre forme. Vous rappelez dans l'exposé des motifs du projet de loi que présentement l'échange est pratiquement limité au troc, c'est-à-dire à l'échange simple. L'existence d'une bourse permettra de passer au système du *cedring*, c'est-à-dire à l'échange multilatéral. On ne se bornera plus à fournir un appartement contre un logement, mais on pratiquera dans un circuit plus ou moins long des opérations qui donneront satisfaction à de plus nombreux locataires.

Tel est, je pense, l'intérêt de la bourse. C'est pourquoi la commission a approuvé tout à fait le principe de l'initiative gouvernementale.

Mais il convient, évidemment, d'harmoniser la pratique et le droit. Aussi votre commission a-t-elle amendé le texte proposé par le Gouvernement.

J'examinerai rapidement les principales modifications qu'elle suggère.

Tout d'abord, des amendements tendent à ce que le nouveau droit à échange créé par le projet de loi ne s'éloigne pas du droit à échange déjà existant. Il est éminemment souhaitable que le principe de celui-là soit identique à celui-ci afin d'éviter les complications aux plaideurs et qu'ils connaissent vraiment leurs droits et leurs obligations.

Telle est la raison pour laquelle plusieurs amendements ne visent pas tellement le fond mais la forme, pour reprendre le libellé même de l'article 79 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

C'est dans cet esprit notamment, qu'à l'article 1<sup>er</sup> nous avons repris la formule de « la meilleure utilisation familiale » car, je le précise, la jurisprudence fondée sur l'article 79 a maintenant bien défini le critère de la meilleure utilisation familiale, critère qui d'ailleurs est très large. Il est donc souhaitable de ne pas remettre cette jurisprudence en question, ce qui ne ferait que gêner la conclusion des échanges, tout au moins au début, et de maintenir le texte prévu à l'article 79. Ainsi le magistrat

chargé d'appliquer la loi n'aura pas à rechercher les critères d'une nouvelle jurisprudence.

L'article 2 détermine le champ d'application du projet de loi. Il comprend d'abord les locaux dont le loyer est soumis à réglementation au point de vue prix : ceux qui sont visés par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et ceux qui dépendent de la législation H. L. M. Ils sont tous soumis au droit à maintien en possession pour l'occupant, sauf toutefois ceux qui, bien que limités du point de vue du prix par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, sont situés dans des communes de moindre importance ou ne s'appliquent pas le maintien en possession.

Néanmoins, le projet gouvernemental désire aller plus loin. Il veut permettre par l'article 2, 2<sup>e</sup>, les échanges dans les logements neufs et j'appelle l'attention de l'Assemblée sur la difficulté pratique d'échanger un logement neuf pour lequel n'existe pas le droit à maintien en possession. En effet, dès l'entrée d'un nouvel occupant dans les lieux, le propriétaire peut lui signifier congé et obtenir son expulsion. On risque ainsi d'avoir tenté de favoriser l'amélioration du logement d'un occupant et en fait de lui rendre un bien mauvais service puisqu'il n'aura pas la possibilité de rester dans les lieux si le propriétaire veut l'en expulser. C'est pourquoi le champ d'application du texte que nous discutons ne comprend que les logements neufs pour lesquels le propriétaire a donné un accord exprès, non seulement de mettre le logement dont il s'agit à la disposition de la bourse, mais aussi de signer un contrat de location avec l'occupant.

Ces conditions ne permettent pas de supposer que tellement de propriétaires acceptent de mettre un logement neuf à la disposition de la bourse mais lorsque je dis propriétaires de logements neufs, je sous-entends propriétaires privés. Il n'en reste pas moins que, pour d'autres propriétaires, la loi offrira une possibilité d'application qu'il ne faut pas écarter. Je parle notamment des organismes constructeurs qui disposent aujourd'hui de logements, notamment dans la région parisienne, et qui peuvent améliorer l'occupation de ces logements par des échanges volontaires, acceptés par eux.

C'est pourquoi il faut maintenir et préciser le deuxième alinéa de l'article 2.

J'évoquerai maintenant des problèmes qui ont provoqué une discussion au sein de la commission et qui concernent la procédure.

Une innovation dans cette procédure, c'est la création avant la procédure contentieuse d'une procédure de conciliation.

La commission approuve pleinement cette initiative gouvernementale.

Il est souhaitable de réunir autour d'une table les divers co-échangistes et les propriétaires intéressés pour faire comprendre à chacun qu'il faut être raisonnable pour aboutir à une solution satisfaisante pour tous. Cette solution peut être recherchée par une tentative d'accord amiable au sein d'une commission paritaire, composée d'usagers, de propriétaires et, éventuellement de représentants d'organisations professionnelles.

Je pense que c'est la seule solution efficace pour aboutir à des échanges réels, à des échanges multilatéraux. Il y a donc lieu de se louer de cette procédure préalable.

Si, malheureusement, elle n'aboutissait pas, nous reprendrions — la commission en a exprimé la volonté — la procédure de l'article 79 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, car nous ne voulons pas créer un nouveau droit.

Nous étions hier en litige avec le Gouvernement mais j'espère qu'aujourd'hui un accord est réalisable. En effet, le projet de loi qui nous est soumis prévoit, à tous les stades de la procédure, la substitution de la bourse aux co-échangistes.

Nous n'avons pas pu admettre une telle solution.

Le projet de loi prévoit que l'envoi au propriétaire de la lettre recommandée ou de l'exploit d'huissier signalant l'échange serait effectué par la bourse. Il dispose ensuite que si le propriétaire pour s'opposer à l'échange assigne dans un délai de quinze jours, pour un « motif sérieux et légitime », c'est la bourse qui le défendra à l'instance.

Il est apparu à la commission que cette solution était très mauvaise.

Ce serait tout d'abord une révolution dans notre droit. Permettre à la bourse de se substituer au défenseur équivaldrait à entraver l'application des règles de base de notre droit, en particulier de celle qui dispose qu'on ne peut pas plaider par procureur.

Ei si encore il n'y avait que les questions de principe ! Maintenant et c'est peut être regrettable, on fait fi, parfois, des principes dans l'application pratique des règles du droit. Mais j'estime qu'une telle dérogation — et la commission pense de même, monsieur le ministre — entraînerait des conséquences fort fâcheuses. En particulier, la responsabilité de la bourse au lieu et place du plaideur, qui ne serait plus en nom, s'étend

draît à la condamnation aux dépens si le procès était perdu. Mais on irait encore beaucoup plus loin ; il pourrait s'agir de la recherche de responsabilité de la part du co-échangiste qui a perdu son procès. Ce dernier pourrait dire à la bourse : Vous m'avez mal défendu et c'est à cause de vous que ce procès a été perdu. Si j'avais plaidé moi-même, j'aurais obtenu une meilleure solution.

Enfin, la bourse se heurterait à des difficultés certaines dans de tels procès. Le propriétaire, en effet, doit démontrer que c'est pour des « motifs sérieux et légitimes » qu'il ne veut pas d'un nouvel occupant. Il plaiderait donc le plus souvent contre la personne même du nouvel occupant et soutiendrait que le candidat n'est pas solvable, qu'il est un mauvais locataire et qu'il a de mauvaises mœurs.

Je ne vois pas comment la bourse pourrait alors, sur un plan aussi personnel, assumer valablement une défense.

Pour tous ces motifs, votre commission est opposée à la bourse se substituant, dans la procédure, à l'intéressé. C'est pourquoi elle préconise que, s'il y a lieu de permettre à la bourse de se joindre à la procédure, parce qu'elle y a un intérêt, il faut tout de même que ce soit le défenseur lui-même qui se présente, quitte, dans la pratique, à ce que la bourse aide ceux qui éprouvent des difficultés à se défendre par le jeu de la jonction d'intervention dans la procédure. Il est évident que la bourse aurait alors les mêmes droits que si elle plaiderait pour le compte du particulier, mais, au moins, nous aurions sauvegardé les principes juridiques et évité les difficultés de responsabilité que j'évoquais à l'instant.

Voilà, mes chers collègues, dans quelles conditions se présente ce texte qui a été largement amendé par la commission.

En définitive, nous ne sommes pas très loin de nous entendre pour aboutir à un texte efficace sur le plan pratique, mais sauvegardant néanmoins les principes juridiques.

Permettez-moi de conclure que je ne peux, à titre personnel, qu'approuver l'initiative gouvernementale.

J'ai fait récemment, devant le conseil général de mon département, un rapport général sur le plan d'aménagement de la région parisienne.

Je ne connaissais pas encore le projet de loi en discussion et j'insistais dans mon rapport sur la gravité du problème que pose le rapprochement de l'habitation du lieu de travail.

Dans la région parisienne, certains salariés font deux ou trois heures de trajet par jour pour se rendre à leur lieu de travail. Ils utilisent à cet effet des moyens de transport successifs qui encombrant la capitale. Sept cent mille d'entre eux arrivent chaque matin aux gares ou aux terminus des métros de Paris. Les heures passées dans les moyens de transport sont perdues, sinon pour la production, en tout cas pour la productivité.

Il est également évident que la vie familiale des intéressés est amoindrie ou condamnée. Quand un père de famille est absent de son foyer de cinq heures du matin à huit heures du soir, il n'y a plus de vie familiale possible. Et je ne compte pas les dépenses qu'entraînent les transports et les repas de midi.

Il est nécessaire de trouver une solution sociale à ce problème du rapprochement du lieu de travail et de l'habitation ; tout le monde en est convaincu.

Si ce texte y apportait une solution, même partielle, il serait certainement très bienfaisant.

Monsieur le ministre, votre projet aura sans doute moins d'efficacité pour le transfert de personnes qui cherchent un appartement plus grand. En effet, alors que neuf personnes sur dix cherchent un appartement plus grand, une seule en cherche un plus petit. Les moyens de la bourse d'échanges seront donc très vite épuisés.

Le problème de la rénovation des îlots insalubres, que vous avez évoqué dans l'exposé des motifs du projet, se pose également.

Il est possible que la bourse donne un résultat en ce domaine, mais je ne suis pas pleinement convaincu de la solution. Pourtant, je ne voudrais pas vous empêcher de la tenter.

En tout cas, je suis de tout cœur avec vous, mais je vous demande, au nom de la commission, d'harmoniser les dispositions d'ordre pratique de la loi aux nécessités juridiques. Ainsi, pourrions-nous concilier les exigences du droit et de la vie quotidienne pour arriver à une solution favorable du point de vue social. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Guillaïn.

M. Pierre Guillaïn. Monsieur le ministre, il est évident qu'un nombre important d'échanges seront effectués dans les villes et leurs banlieues.

Aussi, dans ces conditions, m'associerai-je à la question posée par le rapporteur, à savoir : quelle est votre intention concernant la décentralisation de l'organisme que vous allez créer ?

Je crains, en effet, qu'il ne se révèle excessivement lourd et onéreux si son action devait s'exercer exclusivement à l'échelon national.

M. le président. La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à notre examen prétend remédier à la crise du logement par la création d'une bourse d'échange de logements, organisme qui serait doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Or, il est évident que le problème du logement ne peut être résolu que par la construction massive d'immeubles collectifs et, avant tout, par la construction d'H. L. M. dont les loyers soient accessibles aux travailleurs.

M. Guy Jarrosson. Ce n'est pas évident.

M. Jean Lolive. Comme mon ami Maurice Niès l'a montré lors de la discussion du collectif, le montant des autorisations de programme d'H. L. M. s'élevait à 233 milliards d'anciens francs...

M. André Fanton. Il s'agit des bourses d'échanges. Vous vous trompez de débat.

M. Jean Lolive. ... contre 238 milliards en 1959.

Je rappelle en outre que le 21<sup>e</sup> congrès national des H. L. M. a estimé qu'il était nécessaire de construire chaque année 400.000 logements dont 250.000 au moins par les organismes d'H. L. M. On peut donc affirmer que le projet de loi portant création d'une bourse de logements fait partie de l'arsenal de la propagande gouvernementale destinée à abuser l'opinion publique et à faire croire aux mal logés, aux jeunes ménages qu'ils trouveront aisément le logement qui leur fait défaut.

M. Guy Jarrosson. Vous trouvez que tout va bien maintenant ?

M. Jean Lolive. Vous êtes bien énervé, ce soir, monsieur Jarrosson !

Le Gouvernement a donc imaginé un dispositif dont on ne sait pas comment il sera appliqué puisque ses règles d'organisation, de fonctionnement, de contrôle seront fixées par décret.

Notons tout de suite que l'article 79 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 — article 12 de l'ordonnance du 27 décembre 1958 — prévoit déjà l'échange d'appartements, cet échange comportant de plein droit le transfert des droits et obligations que chacun des coéchangistes possédait à l'égard de son propriétaire originaire.

Or, si l'on se réfère à l'exposé des motifs du projet de loi, le bénéficiaire d'un relogement effectué par la bourse de logement devra payer au propriétaire un loyer correspondant à la valeur locative.

Ainsi, un des objets du projet de loi — et c'est sans doute le principal — consiste à accorder de nouveaux avantages aux propriétaires qui percevraient, pour un même appartement, un loyer plus élevé que celui que leur versait antérieurement un locataire bénéficiant du régime de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Il est vrai que, jusqu'à maintenant, les échanges d'appartements ne sont pas réalisés sur une grande échelle.

Mais pourquoi ?

Le Gouvernement, qui dispose de pouvoirs extrêmement étendus, n'a pas cherché à développer dans chaque ville les services du logement habilités déjà à recevoir les offres et les demandes d'échanges et ne s'est pas préoccupé d'organiser, avec les moyens nombreux dont il dispose, la publicité adéquate.

Au surplus, la législation actuelle permet la réquisition des logements vacants ou insuffisamment occupés, et les députés communistes réclament depuis longtemps que le droit de réquisition soit attribué aux maires, qui sont les mieux placés pour agir efficacement en la matière.

M. le rapporteur. Ils l'ont déjà, ce droit.

M. Jean Lolive. Est-il besoin de créer une bourse d'échanges de logements, dont les dépenses de fonctionnement seront couvertes par des redevances, notamment par des droits d'abonnement des usagers ?

J'y insiste de nouveau : le véritable objet du projet de loi est d'aboutir à une hausse des loyers.

D'ailleurs, dans l'exposé des motifs, ne lit-on pas que le niveau insuffisant des loyers a permis jusqu'ici à de nombreuses personnes de conserver des appartements trop importants pour leurs besoins ? On peut donc craindre que le projet ne vise spécialement les personnes âgées, les vieux ménages, sur lesquels les propriétaires ne manqueront pas d'exercer des pressions pour obtenir leur départ par voie d'échange.

On peut se demander si le Gouvernement n'envisage pas de favoriser ces pressions puisqu'il dotera dès l'origine la bourse de logements d'une masse de manœuvre importante en mettant à sa disposition un certain nombre de logements vacants. Quels logements vacants ? Ne s'agirait-il pas de logements construits par les offices d'H. L. M. ?

Enfin, le système de la bourse d'échanges de logements aura un caractère multilatéral. Il intéressera la France entière. On peut donc se demander si le projet n'entre pas dans le cadre des mesures de décentralisation industrielle et s'il ne postule pas des transferts massifs de population ouvrière vers telle ou telle région de France.

En un mot, ce projet de loi n'est pas de nature à résoudre le problème du logement, qui est d'abord et avant tout un problème de crédits et d'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1957 tendant à rendre aux H. L. M. le caractère social qu'elles devraient avoir.

Il donnera seulement aux propriétaires la possibilité de prélever des loyers plus élevés. Il ne peut qu'encourager les spéculations sur les appartements.

Pour toutes ces raisons, les députés communistes voteront contre ce projet. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche. — Rires et exclamations à droite, à gauche et au centre.*)

Vous riez, messieurs, mais vous riez jaune !

**M. le président.** La parole est à M. Villedieu.

**M. Emmanuel Villedieu.** Mesdames, messieurs, après tous ces discours qui relèvent plus de la politique que du droit, alors que la question est essentiellement juridique, il nous faudrait revenir à une analyse plus précise du projet qui nous est soumis par M. le ministre de la construction.

On nous propose la création d'une bourse ; c'est très bien.

Je veux cependant tout d'abord faire remarquer que dans une bourse, quelle qu'elle soit, on doit échanger des valeurs identiques et, autant que possible, fongibles, des valeurs pouvant être très facilement mises en contact les unes avec les autres ou tout au moins pouvant s'échanger sans difficulté.

Voilà la première des conditions imposées à une bourse, qu'elle soit de commerce ou de valeurs.

Inscrire la création d'une bourse d'échanges d'appartements en tête de la réforme du logement, c'est dire qu'on fait de tous les appartements français des choses qui pourront s'échanger et qui sont pratiquement identiques. (*Mouvements divers.*)

Or ce n'est pas tout à fait vrai jusqu'à présent pour différentes raisons et je le dirai tout à l'heure.

Mais, dans l'idée de bourse en général, il y a aussi le principe de libre échange fondé sur la valeur.

**M. Antoine Lacroix.** D'échange libre.

**M. Emmanuel Villedieu.** Libre échange ou échange libre, je crois que c'est exactement la même chose et, de toute manière, l'opération se fonde sur une idée de monnaie et de valeur.

Or ce qu'a valu, avec juste raison jusqu'à présent, le Gouvernement, c'est très exactement ne pas laisser à la spéculation — et le projet en discussion prouve qu'il le veut encore davantage — le rythme des échanges d'appartements.

Or, finalement, créer une bourse, c'est dire justement que les appartements sont pratiquement échangeables les uns contre les autres et qu'ils le sont contre une valeur libre.

Pour ma part, je le voudrais bien et je dois dire que si, un jour ou l'autre, M. le ministre de la construction nous annonçait qu'il a organisé une véritable bourse de la construction où l'on pourrait échanger des appartements contre des valeurs libres, il aurait rendu le plus grand service qui soit à la construction immobilière française, peut-être même à tous les Français s'agissant de leur logement.

Je pense, en effet, qu'il n'y a pas d'autre moyen de résoudre le problème de la construction française.

Mais vous n'allez pas jusque là parce que ni vous ni personne ne veut aller jusqu'à la liberté des prix, surtout en matière de logement.

Voilà trente ans, vous l'avez dit, monsieur le ministre, qu'on erre dans la région parisienne à la recherche de solutions pour divers problèmes. Voilà trente ans également qu'en matière de logement on passe à côté de la question parce que justement on ne veut pas payer un prix suffisant. Le jour où, en France, le logement sera payé à sa juste valeur, alors la bourse dont vous envisagez la création aura sa raison d'être.

Après ces observations d'ordre très général, j'aborderai un problème plus particulier sur lequel j'aimerais, monsieur le ministre, que vous m'apportiez quelque apaisement.

Je cite un cas. M. X..., ayant un titre locatif précis, souhaite quitter son appartement et demande à la bourse de lui en octroyer un autre situé dans une localité plus proche de son lieu de travail. M. X... n'est certainement pas le seul à présenter une telle demande car l'idée de bourse implique la pluralité, la concurrence. L'appartement dont disposera la bourse pourra donc faire l'objet d'un nombre considérable de demandes. Dans ce cas à qui appartiendra le choix ? Personne ne le sait. Certains prétendent que la bourse elle-même choisira, d'autres qu'on ne peut répondre à cette question.

Je voudrais que l'on dise que ce sera le propriétaire ou le syndic, dans le cas d'un immeuble en copropriété, qui effectuera le choix parce que la bourse n'a rien à faire là-dedans. S'il n'y a qu'un seul demandeur, c'est évidemment ce demandeur qui doit avoir satisfaction, mais s'il y en a plusieurs, pensez à la situation du syndic de l'immeuble ou du propriétaire individuel qui paie l'ensemble des frais collectifs de cet immeuble. Dans la masse de ceux qui peuvent demander un appartement, il faudra choisir la famille la plus honorable, tout au moins celle qui dans la circonstance lui occasionnera le moins de frais. C'est le minimum qu'on puisse demander pour le propriétaire.

Au moment où vous êtes sur le point de réaliser, je m'excuse d'employer ce terme, la nationalisation du logement par votre bourse du logement, je me permets de vous dire que vous pourriez sauvegarder, au moins sous cette forme du choix, le droit de la propriété.

Ne resterait-il que celui-là ce serait encore quelque chose.

Pour terminer, monsieur le ministre, tout en étant d'accord sur l'esprit qui anime l'ensemble de votre projet, je dois vous dire que je ne suis pas sûr qu'il aboutisse à quoi que ce soit de valable.

**M. Guy Jarrosson.** Nous verrons bien !

**M. Emmanuel Villedieu.** C'est certain. Nous verrons bien.

**M. Guy Jarrosson.** Sans initiative, on ne ferait jamais rien.

**M. Emmanuel Villedieu.** Mon cher collègue, quand on met un projet de loi en discussion devant le Parlement, il faudrait déjà être sûr qu'il puisse rendre à la nation tout entière un service appréciable. Or je ne suis pas sûr que dans l'état actuel des choses cette bourse d'échanges de logements et d'appartements puisse apporter à nos concitoyens quelque avantage supplémentaire par rapport à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. Pierre Sudreau, ministre de la construction.** Monsieur le président, messieurs, votre rapporteur, M. Mignot, avec son brio habituel, ayant parfaitement exposé la procédure du texte de loi qui vous est proposé, je serai très bref et je bornerai mon propos à l'examen général du projet qui vous est soumis.

L'heure tardive m'interdit de longs développements.

Je voudrais simplement me permettre de répéter — je l'ai déjà dit à plusieurs reprises à votre Assemblée — qu'un des aspects le plus navrant, pour ne pas dire le plus stupide, de la crise du logement, c'est l'ankylose générale qui semble avoir frappé depuis 30 ou 40 ans, dans notre pays, tout ce qui est immobilier et tout ce qui touche à l'immobilier.

La crise du logement revêt différentes formes, bien sûr ! Mais c'est aussi et c'est d'abord une crise de quantité. Nous le savons tous, et les efforts que vous faites chaque année pour trouver des crédits importants pour la construction démontrent que vous connaissez tous parfaitement le problème dont nous avons déjà longuement parlé.

Mais la crise du logement est aussi une crise de répartition. Cette crise de répartition se traduit, en fait, par deux effets extrêmement malheureux : une mauvaise occupation, voire un véritable gaspillage de notre patrimoine immobilier et, comme le disait votre rapporteur, M. Mignot, un éloignement souvent considérable entre le logement et le lieu de travail.

Je voudrais illustrer ces déclarations en vous citant un chiffre qui n'est pas connu. D'après une enquête de l'Institut national de la statistique qui remonte à trois ans, il existait en France, à cette époque, pour la France entière, plus de 1 million de ménages — le chiffre est important — qui cherchaient à échanger leur logement contre un autre de capacité équivalente. Il y avait aussi 2.300.000 ménages qui désiraient échanger soit pour avoir une pièce supplémentaire, soit au contraire pour se restreindre. Nous avons ainsi actuellement, d'après l'enquête de l'I. N. S. E. E., une demande de près de 3 millions et demi de ménages qui voudraient changer de logement. C'est là un problème national

extrêmement important. Il fallait trouver une solution pour tenter de mettre fin à cette sclérose qui frappe tant de foyers. Mais, malheureusement, vous le savez, les échanges de logements sont difficiles parce qu'ils se font jusqu'à maintenant selon des procédés, disons-le, archaïques, sur la base du troc. On échange un logement contre un autre logement et ces échanges se font au hasard des relations personnelles, avec des moyens extrêmement primitifs.

Enfin, il faut bien dire que les échanges sont faits souvent dans un climat de méfiance générale entre les coéchangistes d'une part, les propriétaires et futurs locataires d'autre part. D'où l'idée de créer une bourse du logement qui aurait pour but de substituer au système restreint du troc un système de clearing et de provoquer ainsi des échanges multilatéraux et qui fonctionnerait suivant les techniques les plus modernes par l'emploi de machines mécanographiques et par un dispatching que les machines nous permettent de réaliser.

Nous voulons, grâce à cette bourse, établir un système de contrôle préventif qui sauvegardera les droits des propriétaires. M. Mignot a eu raison de le souligner et M. Villedieu n'a pas à s'inquiéter : nous n'avons pas l'intention de démanteler avec ce projet le sacro-saint droit de propriété. Loins de nous cette pensée. Nous désirons précisément faire tomber ce mur de méfiance qui paralyse dans le domaine immobilier les rapports entre propriétaires et locataires.

Enfin, M. Mignot l'a souligné et je vous demanderai de vous reporter sur ce point à l'exposé des motifs, nous cherchons à créer une véritable table ronde dans le comité de gestion de cette bourse du logement qui rassemblera des représentants des propriétaires, des administrateurs de biens, des agents immobiliers, des locataires et des organismes privés s'intéressant au logement à des titres divers.

Cette table ronde nous permettra peut-être de trouver ultérieurement des solutions plus efficaces encore pour en finir avec la situation malheureuse que connaît notre pays et créer la mobilité dans le domaine du logement, ce que nous n'avons pas su faire jusqu'à présent.

Nous dépensons trois millions d'anciens francs pour chaque logement H. L. M. Les dépenses que nous engageons chaque année dans le domaine de la construction atteignent plusieurs centaines de milliards. Nous faisons chaque année de 1.200 à 1.500 milliards d'investissements immobiliers. Malgré cet immense effort financier, il faut bien dire que nous n'avons pas encore réussi à créer la mobilité dans le domaine immobilier et dans le domaine du logement. Il faut donc créer un instrument indispensable pour faire face aux besoins d'urbanisme et de rénovation urbaine. Il serait inconcevable que nous voulions, les uns et les autres, entreprendre une grande politique d'urbanisme tout en continuant à nous heurter à cette sclérose générale qui nous empêche de réaliser quelque chose.

Enfin, la bourse pourra offrir à la fois aux propriétaires et aux locataires un organe de consultations juridiques qui facilitera le règlement d'un certain nombre d'affaires personnelles, en liaison, bien sûr, avec tous les organismes intéressés.

Pour terminer, permettez-moi de dire — sur ce point, je réponds à M. Mignot et à M. Guillaïn — que cette bourse n'est pas un instrument fermé. Elle devra travailler en liaison avec tous les organismes qui ont déjà mis au point un système départemental, municipal ou local d'échanges de logements. Elle devra prendre contact, établir des conventions avec tous ceux qui existent déjà ; elle devra mettre au point un système de démultiplication pour faire rayonner sur la France entière le système que nous essayons, les uns et les autres, petit à petit, avec beaucoup de difficultés, de mettre au point au départ de Paris.

Enfin, sans être trop prétentieux, et pour répondre au scepticisme qui a pu se manifester tout à l'heure, je crois pouvoir dire qu'en votant ce texte et en créant cet instrument nouveau vous permettrez d'apporter à des dizaines de milliers et même, nous l'espérons, à des centaines de milliers de nos compatriotes, un peu de joie, de bien-être et de facilités de vivre. Nous aurons ainsi les uns et les autres bien travaillé pour le pays. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Marcel Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale**

*rale de la République.* Monsieur le président, quelques instants avant l'ouverture de la séance, le Gouvernement a déposé divers sous-amendements aux amendements présentés par la commission.

Il serait très utile que la commission puisse prendre connaissance de ces sous-amendements et en discuter.

Etant donné l'heure tardive, puis-je vous demander, monsieur le président, de lever la séance et de renvoyer ces sous-amendements à l'examen de la commission ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Monsieur le président, le Gouvernement donne son assentiment à la suggestion de la commission. Si vous le voulez bien, je demanderai, au nom du Gouvernement, l'inscription en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance de demain après-midi du projet de loi sur la prime de transport et, immédiatement après, l'achèvement de la discussion du projet de loi portant création d'une bourse d'échanges de logements, ce qui permettrait pratiquement à la commission d'étudier, demain surtout, les textes des sous-amendements concernant ce dernier projet.

**M. le président.** La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi constitutionnelle tendant à reviser le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 808, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lacaze un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à l'accession des travailleurs français non salariés du Maroc, de la Tunisie, d'Égypte, d'Indochine aux régimes d'allocation vieillesse et d'assurance vieillesse (n° 792).

Le rapport sera imprimé sous le n° 806 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Buron un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, relatif au remboursement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements (n° 795).

Le rapport sera imprimé sous le n° 807 et distribué.

J'ai reçu de M. Bourdelles un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, et celle du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (n° 693).

Le rapport sera imprimé sous le n° 809 et distribué.

J'ai reçu de M. Portolano un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique, adoptée par le Sénat, relative à l'intégration des juges de paix en service en Algérie dans le corps judiciaire unique (n° 799).

Le rapport sera imprimé sous le n° 811 et distribué.

J'ai reçu de M. du Halgouët un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 60-344 du 8 avril 1960 portant rétablissement, relèvement, réduction et suspension de la perception de certains droits de douane d'importation dans le territoire douanier (n° 567).

Le rapport sera imprimé sous le n° 812 et distribué.

— 9 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation agricole, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 810, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 10 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Le Gouvernement a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la première séance de demain jeudi 21 juillet de la discussion du projet de loi relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport, puis de la suite de la discussion du projet de loi portant création d'une bourse d'échanges de logements.

En conséquence, demain jeudi 21 juillet, à quinze heures, première séance publique :

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation agricole.

Discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1960 n° 780 (rapport n° 805 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 748, relatif au corps des commissaires de l'air (rapport n° 777 de M. Poutier, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, relative à l'intégration des juges de paix en service en Algérie dans le corps judiciaire unique (n° 799) (rapport n° 811 de M. Portolano, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier les articles 1<sup>er</sup>, 7, 9, 11, 14 et 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal n° 682 (rapport n° 755 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 734 relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport (rapport n° 785 de M. Degraeve, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 786 portant création d'une bourse d'échanges de logements (rapport n° 800 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Eventuellement, affaires en navette dont la liste serait communiquée au cours de la première séance ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.  
(Organisation de débats.)

La conférence, constituée conformément à l'article 49 du règlement, est convoquée par M. le président pour le vendredi 22 juillet 1960, à dix heures, dans les salons de la présidence, en vue d'organiser la discussion du projet de loi relatif aux droits de douane sur les pâtes à papier.

## Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 21 juillet 1960.)

GRUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE  
(198 membres au lieu de 197.)

Ajouter le nom de M. Belaïd Bouhadjera.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE  
(42 au lieu de 43.)

Supprimer le nom de M. Belaïd Bouhadjera.

## Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Hostache** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Yrissou, Dusseaux et Neuwirth relative à la réglementation de diverses manifestations commerciales (n° 507), en remplacement de M. Commenay.

**M. Boulin** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques (n° 735).

**M. Mignet** a été nommé rapporteur du projet de loi portant création d'une bourse d'échanges de logements (n° 786).

**M. Carous** a été nommé rapporteur du projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Tchad, d'autre part (n° 787).

**M. Carous** a été nommé rapporteur du projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République gabonaise (n° 788).

**M. Carous** a été nommé rapporteur du projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part (n° 789).

**M. Portolano** a été nommé rapporteur du projet de loi organique adopté par le Sénat relative à l'intégration des juges de paix en service en Algérie dans le corps judiciaire unique (n° 799).

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTION ORALE SANS DEBAT

5576. — 20 juillet 1960. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la répartition des communes en diverses zones territoriales a pour effet, en plus de son incidence sur le S. M. I. G., de déterminer des abattements sur les allocations familiales allant jusqu'à 40 p. 100 dans les petites villes de province et dans les régions rurales, malgré les divers aménagements effectués en date des 1<sup>er</sup> avril 1955 et 1<sup>er</sup> avril 1956. Pourtant, l'entretien des enfants et des adolescents est aussi coûteux dans les zones les plus défavorisées qu'il l'est dans les grandes villes ou à Paris; quant aux frais d'instruction, ils y représentent toujours une charge plus lourde. Il lui demande si, dans un souci évident de justice sociale, et plus encore, dans le but de faciliter l'aménagement des zones rurales et la réussite de la politique de décentralisation économique, il n'envisage pas de supprimer les abattements de zones pour les allocations familiales.

## QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nominativement désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

6577. — 20 juillet 1960. — **M. Laradji** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** les termes de la loi du 23 avril 1952, n° 52-432, portant statut du personnel communal, applicable à l'Algérie (notamment dans son article 91). Il lui demande quelles sont les raisons qui ont prévalu pour que le décret n° 59-979 du 18 août 1959 modifiant le statut du personnel communal, prévu par ladite loi, ne soit pas appliqué lui-même à l'Algérie (notamment en son article 5 renforçant les garanties accordées aux agents communaux).

6578. — 20 juillet 1960. — **M. Laradji** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la loi n° 57-361 du 22 mars 1957 prévoyait la création d'un comité paritaire algérien modifiant le statut du personnel communal (loi du 23 avril 1952). Il lui demande les raisons pour lesquelles ce comité paritaire algérien n'a jamais été créé malgré la loi.

6579. — 20 juillet 1960. — **M. Chetna** demande à **M. le Premier ministre** : 1° pour quelle raison le décret du 27 décembre 1907, pris en application de la loi du 9 décembre 1905, portant séparation du culte de l'Etat, reste en vigueur dans ses dispositions concernant le culte musulman, malgré l'article 56 de la loi du 20 septembre 1917 que la Constitution n'a pas abrogée; 2° quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour rendre effective la séparation du culte musulman de l'Etat au même titre que les autres cultes; 3° que compte faire le Gouvernement pour réparer, pour le moins, l'injuste mesure qui consiste à alder l'école libre en métropole et à maintenir fermées les médersas en Algérie; 4° en vertu de quel texte et de quel article de la Constitution les ministres du culte musulman sont rétribués par l'Etat et, qui plus est, sont assimilés aux fonctionnaires; 5° pourquoi et pour quelle raison la lecture des versets du Coran dans les mosquées dites officielles est soumise aux contrôles administratifs; 6° qui entretient et comment sont entretenues les mosquées dites officielles dont, dans certaines d'entre elles, les tapis sont hors d'usage.

6580. — 20 juillet 1960. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de confirmer que la seule existence au passif du bilan, en dehors de la réserve légale, d'une réserve de reconstruction assimilée à la réserve spéciale de réévaluation et capitalisée fin 1959, ne met pas obstacle à la distribution, moyennant la taxe forfaitaire de 12 p. 100, de la fraction non capitalisée de la réserve de reconstitution.

6581. — 20 juillet 1960. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que suivant une réponse ministérielle du 13 août 1951 (J. O. Déb. C. R. p. 1638) il a été admis que l'existence au passif du bilan de la dotation pour stock indispensable ne met pas obstacle au remboursement d'apports en franchise de taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers. Il est demandé si, pour les mêmes raisons, l'existence au passif du bilan de la provision pour fluctuation des cours, ne met pas obstacle à la distribution de la réserve spéciale de réévaluation moyennant la taxe spéciale de 12 p. 100.

6582. — 20 juillet 1960. — **M. Nungesser** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux vieux travailleurs utilisent les « billets annuels pour pensionnés et retraités », qui leur permettent d'obtenir une réduction de 30 p. 100 sur les chemins de fer. Or, ces billets sont très souvent utilisés pour des déplacements qui sont provoqués, soit par la nécessité dans laquelle de nombreuses personnes âgées se trouvent de partager leur temps aux domiciles de leurs divers enfants, soit pour des raisons de santé, un séjour annuel dans une région dont le climat leur est plus favorable, leur étant nécessaire. Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, il serait avantageux pour eux, que ce séjour soit prolongé au-delà des 3 mois pendant lesquels les « billets annuels pour pensionnés et retraités », sont valables. Il lui demande s'il n'esimerait pas opportun d'engager des négociations avec **M. le ministre des travaux publics**, afin d'assouplir la réglementation concernant la durée de validité des « billets annuels pour pensionnés et retraités », en vue de faciliter aux personnes

agées un séjour annuel prolongé hors de leur domicile habituel. Une telle mesure n'impliquerait pas de charges supplémentaires et ne générerait pas la S. N. C. F., lesdits billets n'étant pas délivrés en période de trafic intense.

6583. — 20 juillet 1960. — **M. Bourgoin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** pour quels motifs les jugements et arrêts des cours régionales en faveur des grands invalides de guerre ne sont exécutés qu'après des délais dépassant souvent plusieurs années; et s'il n'a pas l'intention d'examiner dans quelle mesure la procédure pourrait être simplifiée afin que les bénéficiaires puissent voir plus rapidement leurs droits reconnus.

6584. — 20 juillet 1960. — **M. Colinet** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des sinistrés agricoles du département des Ardennes ayant demandé l'imputation de l'impôt de solidarité nationale sur les indemnités de dommages de guerre. Celles-ci viennent seulement d'être liquidées, et il est réclamé à ces contribuables des intérêts. Moralement de 4 p. 100, tels qu'ils sont prévus par l'ordonnance du 15 août 1945. Il semble que la mesure dont ils ont été l'objet devrait les dispenser du paiement des intérêts occasionnés par le délai de paiement qui leur a été accordé.

6585. — 20 juillet 1960. — **M. Pierre Vilton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le préfet du Cantal a adressé, le 9 juin 1960, à certains fonctionnaires de son département, en particulier aux directeurs de cours complémentaires, à l'occasion de la grève de la fonction publique du 10 juin, la note suivante : « L'ordre du Gouvernement, j'ai l'honneur de vous signaler qu'en raison des fonctions et des responsabilités que vous assumez, il vous est interdit d'interrompre votre travail pour suivre les consignes de grève que viendraient à lancer diverses organisations syndicales représentatives de la fonction et des services publics pour la journée du 10 juin. Tout manquement, soit par absence, soit par cessation de travail pourrait ne pas entraîner seulement la perte de la rémunération correspondant à ce jour ouvrable, mais vous exposer aux sanctions prévues à l'article 32 du décret du 4 février 1959, relatif au statut général des fonctionnaires, sans préjudice de la mise en œuvre éventuelle de la procédure disciplinaire. » Il lui demande : 1° s'il est exact que le Gouvernement a donné ordre aux préfets d'adresser une telle note à des fonctionnaires qui ne sont nullement des fonctionnaires d'autorité, et, dans l'affirmative, sur quels textes il s'appuie; 2° si l'article 32 du décret du 4 février 1959 qui cependant n'est pas relatif aux grèves, mais « aux fautes graves... (et au) manquement aux obligations professionnelles et infraction de droit commun » est applicable à la grève, ce qui semblerait assimiler celle-ci à une faute grave, et constituerait une atteinte au droit de grève; 3° si les autorités académiques sont tenues de transmettre au personnel enseignant des notes préfectorales analogues et en vertu de quels textes.

6586. — 20 juillet 1960. — **M. de Poupliquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures compte prendre le Gouvernement en vue de soutenir les prix de la production animale dans les mois à venir, devant l'abondance qui s'annonce dans ce domaine et qui risque de provoquer un écroulement des cours du bétail à la production et de raviver ainsi la crise agricole; et si le Gouvernement ne pourrait pas, à bref délai : 1° établir un contrôle sévère sur l'origine et la provenance des viandes ou animaux importés en France; 2° établir une taxe compensatrice et interdire pour les bovins, chevaux et moutons (vivants ou morts) toutes les importations au-dessous du prix minimum, comme cela est fait pour les porcs; 3° intensifier les mesures d'assainissement sur quelques départements, afin de pouvoir conclure des marchés d'exportation à partir de ces régions; 4° réformer les méthodes d'achat de la S. I. B. E. V. afin qu'elle réalise ses achats dans les centres de production et de façon qu'en cas de mévente, les producteurs puissent écouler directement leur marchandise.

6587. — 20 juillet 1960. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : **M. X.**, marié sous le régime de la séparation de biens, est décédé, laissant une veuve et un enfant pour recueillir sa succession. Il exploitait un important négoce de bois d'industrie et de bœufs d'importation avec quatre dépôts situés dans des villes de la région. Cette activité s'exerçait sans société, au nom propre du défunt, avec le concours d'employés salariés dont les cadres étaient largement intéressés aux résultats de l'affaire. Parmi ceux-ci, depuis dix ans, c'est-à-dire depuis son retour du service militaire, figurait le fils, aujourd'hui héritier, qui était attaché à la direction, au service des achats, assumant ainsi un travail particulièrement important. La rémunération des cadres — et partant du fils — comportait des appointements fixes strictement normaux et une participation sur les résultats du bilan. Plusieurs d'entre eux, dont le fils héritier, laissaient la majeure partie de leurs participations en compte courant. Au décès du père de famille, on retrouve dans la comptabilité des créances de cette nature accumulées et, notamment, un solde créditeur de 650.000 NF au nom du fils. L'affirmation de passif ne fait aucune difficulté pour le personnel non parent, au regard du règlement des droits de succession. Mais le notaire qui prépare la déclaration de succession prétend que la créance du fils (étant donné qu'il s'agit d'un héritier) peut être rejetée par le receveur de l'enregistrement. Et cependant

Ja preuve peut être faite que cette créance est constituée de participations précises basées sur un pourcentage de bénéfices qui s'est accru au fur et à mesure de l'importance du travail accompli, et régulièrement écriturée après chaque bilan. De plus, les pièces comptables de l'entreprise offrent les preuves que ces participations ont acquitté chaque année l'impôt cédulaire, l'impôt cédulaire majoré et toutes les charges les grevant. En outre, le fils a déclaré chaque année ces participations dans ses revenus personnels et elles ont de ce fait supporté la surtaxe progressive particulièrement lourde à ce degré d'importance. Il est donc incontestable que ce sont uniquement ces rémunérations accumulées par le fils depuis dix ans, et non retirées par lui, qui forment au décès le compte courant dont la déduction pourrait être contestée par le fisc d'après l'avis du notaire. Il lui demande si, dans le cas ci-dessus, le receveur de l'enregistrement des successions peut rejeter la créance du fils dans la succession de son père, malgré les preuves irréfutables et la certitude de son bien-fondé, sur le principe seul qu'il s'agit d'un héritier.

6588. — 20 juillet 1960. — M. Vaschetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions des articles 152-200 et 219 du code général des impôts, le produit de la cession d'un élément de l'actif, intervenant à l'occasion d'une cessation partielle d'activité, donne lieu à la perception d'une taxe réduite de 10 p. 100, payable soit immédiatement, soit à l'expiration d'un délai de trois ans, si ce produit n'a pas été réinvesti pendant ce délai, après engagement de le faire. Or une société exploitait avant la guerre de 1939-1945, et depuis plus de cinq ans, un fonds de commerce dans un immeuble à elle loué à bail, immeuble qui a été totalement sinistré pendant la guerre, ce qui a entraîné l'arrêt forcé de l'exploitation dudit fonds jusqu'à la reconstruction qui vient d'être terminée et la remise à la disposition de la société locataire des nouveaux locaux avec report du bail sur ces locaux. La société qui exploitait déjà avant guerre, dans la même ville, mais dans un immeuble différent, un autre fonds toujours en exploitation actuellement, ne peut pas, pour des raisons de gestion financière, remettre en exploitation le second fonds dans les lieux reconstruits, ceci indépendamment de la disposition des lieux. Elle est donc sur le point de céder son droit au bail reporté sur le nouvel immeuble. Il lui demande si le produit de cette cession pourra bénéficier de la taxation réduite, soit au moment de la cession, soit après le délai de trois ans rappelé ci-dessus, le produit étant considéré comme résultant d'une cessation partielle d'activité.

6589. — 20 juillet 1960. — M. Ziller attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas suivant: en date du 23 juillet 1957, dans sa question écrite n° 7791, M. Gilbert Cartier demandait à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, quelles mesures il comptait prendre pour que les fonctionnaires français de Tunisie puissent obtenir en leur faveur, le reversement des sommes représentant le 1 p. 100 excédentaire des retenues pour pension, et le douzième provisoire sur les augmentations de traitement (extrait du J. O., débats du 21 octobre 1957). Depuis, tous les fonctionnaires français des ex-administrations tunisiennes ont été remboursés, à l'exception toutefois des 2.000 policiers français qui servaient en Tunisie. Ainsi, depuis trois ans, par le fait de son bon vouloir, le gouvernement tunisien conserve, sans raison valable, un bien qui appartient à des policiers qu'il est tenu de rembourser au même titre qu'aux autres fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire obtenir aux policiers le règlement du préjudice matériel causé depuis plus de trois ans.

6590. — 20 juillet 1960. — M. Jean Le Duc demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont, compte tenu de l'article 47 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, les incidences fiscales qu'entraîne encore la transformation d'une société anonyme immobilière qui borne son activité à l'exploitation des immeubles composant son patrimoine, en société civile immobilière, sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau.

6591. — 20 juillet 1960. — M. René Billères expose à M. le ministre de l'intérieur que, notamment depuis l'institution de règles de recrutement uniformes, les villes et communes disposent de cadres administratifs aptes à la direction, sous l'autorité et la responsabilité des maires, des divers services municipaux. Ces agents méritent à tous égards que leur solen assure les perspectives de carrière auxquelles ils ont vocation soit par la voie de promotions sur place (listes d'aptitude) soit par la voie de concours sur épreuves ou bien sur titres. Or, l'article 501 du code municipal (alinéa 3, article 1<sup>er</sup>, du décret du 12 août 1959) prévoit indirectement le détachement des fonctionnaires de l'Etat dans les emplois permanents communaux en disposant que ces mêmes fonctionnaires ne pourront être ultérieurement titularisés que s'ils réunissent les conditions fixées par le statut communal. Ces détachements tendent à devenir de plus en plus fréquents et ce sous la forme du détachement de longue durée. Par contre, il est impossible à un agent communal quels que soient ses grade, titre et diplôme d'obtenir son détachement dans un emploi d'Etat et même dans les administrations hospitalières dont la plupart constituent cependant des établissements publics communaux. Il lui demande de lui faire connaître si nécessaire en liaison avec M. le ministre des finances et M. le ministre chargé de la

fonction publique: 1° si des mesures sont envisagées pour permettre le détachement des agents communaux des cadres supérieurs ayant des services, diplômes et titres équivalents à ceux exigés des fonctionnaires de l'Etat; a) sur des emplois d'Etat; b) sur des emplois des administrations hospitalières ou autres des départements et des communes; 2° si, dans la négative, des dispositions sont prévues afin de réglementer et de limiter aux situations vraiment exceptionnelles le détachement de longue durée des fonctionnaires de l'Etat sur des emplois des cadres communaux permanents.

6592. — 20 juillet 1960. — M. Le Roy Ladurie demande à M. le ministre du travail si la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, est comprise dans le champ d'application du décret n° 60452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale et, dans l'affirmative, si le personnel de cet organisme est fondé à réclamer l'établissement d'une convention collective de travail ainsi qu'il est prévu à l'article 17 du décret susvisé, nonobstant la réforme des structures du régime particulier que gère la caisse autonome mutuelle de retraites mise récemment à l'étude par son conseil d'administration.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> séance du mercredi 20 juillet 1960.

### SCRUTIN (N° 102)

Sur le projet de loi approuvant les accords de transfert du 12 juillet 1960 entre la France et les Républiques centrafricaine, du Congo et du Tchad.

Nombre de suffrages exprimés.....	446
Majorité absolue.....	224
Pour l'adoption.....	384
Contre .....	62

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour (1) :

MM.	Bouchet.	Clément.
Agha-Mir.	Boudet.	Clerget
Allières (d').	Boudi (Mohamed)	Clermontel.
Albert-Sorel (Jean).	Bouhadjera (Belaid).	Collette.
Aibrand	Boulet	Commenay.
At-Sid-Houbakeur.	Boutin.	Comte-Offenbach.
Anthoinloz.	Boulsane (Mohamed).	Comte (Arthur).
Arnulf.	Bourdellès.	Coste-Floret (Paul).
Mme Ayme de la Chevrelière.	Bourgeois (Georges).	Coudray.
Azem Ouall.	Bourgeois (Pierre).	Courant (Pierre).
Ballanger (Robert).	Bourgoin.	Crouan.
Baouya.	Bourne.	Dalatzy.
Barboucha (Mohamed).	Bourriquet.	Dalbos.
Barnlaudy.	Boutard.	Damette.
Bayou (Haoul).	Briot.	Danilo.
Beauguilte (André).	Brocas.	Darchicourt.
Béchar (Paul).	Buol (Henri).	Darras.
Becker.	Buriot.	Dassault (Marcel).
Becue.	Buron (Gilbert).	David (Jean-Paul).
Bégouin (André).	Cachat.	Davoust.
Bekri (Mohamed).	Calméjane.	Debray.
Belabed (Slimane).	Camino.	Degraeve.
Bénard (François).	Cance.	Dejean.
Benjedda (Ali).	Carous.	Mme Delable.
Benekadi Benalla.	Carier.	Delachenat.
Benhacine (Abdelmadjid).	Carville (de).	Delaporte.
Bénouville (de).	Cassagne.	Dejean.
Bernasconi.	Cassez.	Delesalle.
Bellencourt.	Catalaud.	Dellaune.
Billères.	Catayée.	Delrez.
Biloux.	Cermolacce.	Denis (Bertrand).
Bisson.	Cerneau.	Denvers.
Blin.	Césaire.	Deramchi Mustapha.
Bolnwillers.	Chandernagor.	Derancy.
Bolsed (Raymond).	Chapalain.	Deschizeaux.
Bonnet (Christian).	Chapuis.	Desouches.
Bonnet (Georges).	Charé.	Mme Devaud
Bord.	Charpentier.	(Marcelle).
Borocco.	Charret.	Devemy.
Boscher.	Charvet.	Devig.
Bosşun.	Chauvet.	Mlle Diensch.
	Chazelle.	Dieras.
	Chelha (Mustapha).	Diet.
	Chibi (Abdelhak).	Diligent.

Dolez.	Le Douarec.	Peignant.	Godonneche.	Lebas.	Royer.
Dorey.	Le Duc (Jean).	Pouliquet (de).	Grandmaison (de).	Legarel.	Salienave.
Douzans.	Leduc (René).	Poulier.	Grassel (Yvon).	Legendre.	Souchal.
Dreyfous-Ducas.	Leenhardt (Francis).	Privat (Charles).	Gullain.	Legroux.	Sy.
Dronna.	Léveur d'Ormesson.	Privat (Charles).	Gullain (Antoine).	Le Pen.	Tardieu.
Drouot-L'Herminé.	La Guen.	Profficht.	Heuillard.	Siarçais.	Turquois.
Duchâteau.	Lemaire.	Quentier.	Jouinien (Alicène).	Marie (André).	Vayron (Philippe).
Duchesne.	Leuermann (Maurice).	Radius.	Jarrosson.	Marquaire.	Vignau.
Ducos.	Lepidi.	Raphaël-Leygues.	Jayon.	Messaoudi (Kaddour).	Villedieu.
Duflot.	Le Tac.	Rault.	Junot.	Mignot.	Villeneuve (de).
Dumorlier.	Le Theule.	Raymond-Clergue.	Kir.	Puech-Samson.	Vinciguerra.
Durbet.	Llogier.	Regaudie.	Lacaze.	Renucci.	Yrissou.
Durroux.	Lolive.	Renouard.	Lacoste-Lareymondie (de).	Ripert.	
Dusseaux.	Longueueue.	Réihore.		Roclore.	
Dulorne.	Longuet.	Rey.			
Duthell.	Lopez.	Reynaud (Paul).			
Duvillard.	Luciant.	Ribières (René).			
Ebrard (Guy).	Lux.	Richards.			
Ehm.	Mahias.	Rieunaud.			
Evrard (Just).	Maillet.	Rivain.			
Fabre (Henri).	Mauguy.	Rivière (Joseph).			
Falala.	Malène (de la).	Rochet (Waldeck).			
Fanton.	Marcelin.	Rombert.			
Faulquier.	Marcenet.	Roques.			
Fauré (Maurice).	Marchetti.	Roels.			
Ferri (Pierre).	Maridet.	Roth.			
Feuillard.	Mlle Martinache.	Roulland.			
Filhol.	Mayer (Félix).	Rousseau.			
Forest.	Maziol.	Rousset.			
Fouques-Duparc.	Mazo.	Roustan.			
Fourmond.	Mazurier.	Roux.			
Fraissinet.	Meck.	Ruata.			
Fréville.	Médecin.	Sablé.			
Fric (Guy).	Méhaignerie.	Sagette.			
Frys.	Mercier.	Saïdi (Berrezou).			
Gabelle (Pierre).	Michaud (Louis).	Sainte-Marie (de).			
Gahlam Makhlof.	Millot (Jacques).	Sallard du Rivault.			
Caillard (Félix).	Mirguel.	Sammarcelli.			
Gamel.	Missoffa.	Sanglier (Jacques).			
Garnier.	Moati.	Sanson.			
Gauthier.	Moillet (Guy).	Santoni.			
Gernez.	Mondon.	Sarazin.			
Godefroy.	Monnerville (Pierre).	Schaffner.			
Gouled (Hassan).	Montagne (Max).	Schmitt (René).			
Gracia (de).	Montagne (Rémy).	Schmittlein.			
Grenier (Fernand).	Montafat.	Schuman (Robert).			
Grussenmeyer.	Montel (Eugène).	Schumann (Maurice).			
Guettal AH.	Montesquiou (de).	Sellinger.			
Gullion.	Moras.	Sicard.			
Guthmuller.	Morisse.	Simonet.			
Habib-Deioncia.	Moite.	Szigeti.			
Itabou.	Moufesschoul (Abbès).	Taittinger (Jean).			
Itaigouët (du).	Moulin.	Teisseire.			
Itanin.	Moynet.	Terré.			
Itauret.	Muller.	Thomas.			
Hémain.	Nader.	Mme Thome.			
Hersant.	Nils.	Patenoire.			
Hoguet.	Noiret.	Thorniller.			
Hostache.	Nou.	Thorez (Maurice).			
Itaddaden (Mohamed).	Nungesser.	Tomasini.			
Ihuel.	Orvoën.	Toutain.			
Jacquet (Marc).	Padovani.	Trebosc.			
Jacson.	Padewski (Jean-Paul).	Treju.			
Jailion, Jura.	Palmero.	Ulrich.			
Jamot.	Paquet.	Valahregue.			
Janvier.	Pasquini.	Valentin (François).			
Japlot.	Pavot.	Valentin (Jean).			
Jarro.	Peretti.	Vais (Francis).			
Joussuit.	Perrin (Joseph).	Van der Meersch.			
Jouhanneau.	Perron.	Vanier.			
Juskiewenski.	Péru (Pierre).	Var.			
Kaddari (Djillal).	Peiff (Eugène-Claudius).	Veschell.			
Karcher.	Peyret.	Vendroux.			
Khorsi (Sadok).	Peyriel.	Véry (Emmanuel).			
Kuntz.	Peze.	Viallet.			
Labbé.	Pillimitin.	Vidal.			
La Combe.	Philippe.	Villon (Pierre).			
Lacroix.	Pianta.	Vitel (Jean).			
Lalle.	Pic.	Vitier (Pierre).			
Lambert.	Picard.	Voilquin.			
Larue (Tony).	Pigeot.	Voisin.			
Laudrin, Morbihan.	Pillet.	Waber.			
Laurent.	Pinvidic.	Weinman.			
Laurin, Var.	Piazanet.	Widenlocher.			
Le Bailly de la Morinière.	Pleven (René).	Zilber.			
Lecocq.					

## Ont voté contre (1) :

MM.	Callièmer.	Denis (Ernest).
Allot.	Canat.	Devéz.
Bailesti.	Cathala.	Dixmier.
Bayot.	Chopin.	Djebbour (Ahmed).
Bénard (Jean).	Collomb.	Féron (Jacques).
Bergasse.	Coulon.	Frédéric-Dupont.
Bidault (Georges).	Crucia.	Fuichron.
Brice.	Delbecq.	Gavini.

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Dufour.	Maloum Hiafd).
Arrighi (Pascal).	Durand.	Marlotte.
Baudis.	Fouchier.	Orrion.
Bouillot.	Gréverie.	Perrin (François).
Bréhard.	Kouah (Mouradi).	Pinoteau.
Brugeroie.	Lainé (Jean).	Richon.
Chéramet.	Laradji (Mohamed).	Roche-Defrance.
Chareyra.	Le Montagner.	Sesmaisons (de).
Colinet.	Le Roy Ladurie.	Tebib Abdallah).
Doublet.	Lurie.	

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Grasset-Morel.	Miriot.
Bedredine (Mohamed).	Grenier (Jean-Marie).	Morquiaux.
Bérard.	Hassani (Noireddine).	Mollinet.
Beraudier.	Hénault.	Neuwirth.
Berrouaine (Djelloul).	Ibrahim (Saïd).	Porolano.
Bosrary-Monssarvin.	Kerveguen (de).	Poudevigne.
Boudjedir Hachmi.	Mme Khebtani (Rebiba).	Quinson.
Bourgund.	Laffont.	Saadi (Ali).
Routabi (Ahmed).	Lapeyrusse.	Sahnouni (Brahim).
Chavanna.	Laurelli.	Salado.
Colonna (Henri).	Lavigne.	Sid Cara Chérif.
Coumaros.	Lejeune (Max).	Thibault (Edouard).
Deshore.	Mallein (Ali).	Thomazo.
Domenech.	Mekki (René).	Touret.
Dumas.		Wagner.
Escudier.		

## N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagallarde.

## Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 155, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Brogie (de).	Lauriol.
Abdesslam.	Callinud.	Liquard.
Alduy.	Cheikh (Mohamed Saïd).	Lombard.
Barrot (Noël).	Ciamens.	Moore.
Bégué.	Colonna d'Anriant.	Peyrenite.
Benhalla Kheïl.	Djourni (Mohamed).	Pierrebourg (de).
Bensedick Chelkh.	Dubuis.	Sourbet.
Besson (Robert).	Garraud.	Trémolet de Villers.
Biaggi.	Jacquet (Michel).	Turc (Jean).
Mlle Bouabza Khelra.	Laffin.	Zeghoul (Mohamed).
Bricout.		

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delemas, président de l'Assemblée nationale, et M. Saïd Boualam, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Allot à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Bedredine à M. Jarrot (maladie).
Belahed (Slimane) à M. Moufesschoul (maladie).
Benhalla à M. Mainguy (maladie).
Bénouville (de) à M. Peretti (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Bouslam (Saïd) à M. Callièmer (maladie).
Buol à M. Bisson (accident).
Calméjane à M. Profficht (assemblées internationales).

MM. Camino à M. Rousseau (maladie).  
 Canat à M. Colonna (Henri) (maladie).  
 Chavanne à M. Mécquiaux (maladie).  
 Clerget à M. Maillot (maladie).  
 Danilo à M. Labbé (maladie).  
 Darchicourt à M. Cassagne (maladie).  
 Darras à M. Derancy (maladie).  
 Davoust à M. Fourmond (événement familial grave).  
 Delachenal à M. Charvet (maladie).  
 Derameli à M. Valabregue (maladie).  
 Drouot-L'Hermine à M. Fabre (assemblées internationales).  
 Feuillard à M. Delaporte (mission).  
 Gamel à M. Danic (maladie).  
 Gracia (de) à M. Deliaune (maladie).  
 Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).  
 Guettaf Ali à M. Lecoq (maladie).  
 Hassani à M. Habib-Delonce (événement familial grave).  
 Ibrahim (Saïd) à M. Raphaël-Leygues (maladie).  
 Ihaddaden à M. Bouhadjera (événement familial grave).  
 Joyon à M. Jouault (maladie).  
 Kaddari à M. Rey (événement familial grave).  
 Kerveguen (de) à M. Le Douarec (événement familial grave).  
 Khorsi (Sadok) à M. Vanler (maladie).  
 Lamberi à M. Dolez (maladie).  
 Leduc (René) à M. Hostache (événement familial grave).  
 Lefèvre d'Ormesson à M. D'Allières (maladie).  
 Lenormand à M. Delrez (maladie).  
 Maticm (Ali) à M. Missoffe (maladie).  
 Marçais à M. Lauriol (maladie).  
 Mekki à M. Fric (événement familial grave).  
 Poudevigne à M. Grasset-Morel (maladie).  
 Quinson à M. Lainé (maladie).  
 Rey à M. Karcher (maladie).  
 Saadi (Ali) à M. Benhalla (maladie).  
 Sahnouni à M. Marcenet (maladie).  
 Sesmaisons (de) à M. Grandmaison (de) (maladie).  
 Souchal à M. Cachat (maladie).  
 Tebib (Abdallah) à M. Legroux (maladie).  
 Trellu à M. Riennaud (maladie).  
 Vendroux à M. Collette (assemblées internationales).

**Se sont excusés :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie).	MM. Laffin (maladie).
Alduy (maladie).	Lauriol (maladie).
Bégué (maladie).	Liquard (assemblées euro-
Benssedick Cheikh (maladie).	péennes).
Blaggi (maladie).	Lombard (maladie).
M <sup>lle</sup> Bouabsa (Kheira) (maladie).	Peyrefitte (assemblées euro-
M <sup>lle</sup> de Broglie (événement fami-	péennes).
lial grave).	Pierrebourg (de) (maladie).
Cheikh (Mohamed Saïd) (ma-	Sourbet (maladie).
ladie).	Trémolet de Villers (maladie).
Clamens (maladie).	Turc (maladie).
Djoulil (maladie).	Zeghoul (maladie).

- (1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
- (2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

**SCRUTIN (N° 103)**

Sur le projet de loi approuvant les accords de transfert du 15 juillet 1960 entre la France et la République gabonaise.

Nombre de suffrages exprimés..... 465  
 Majorité absolue..... 233

Pour l'adoption..... 401  
 Contre ..... 64

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM. Agha-Mir. Albert-Sorel (Jean). Albrand. Al-Sid-Boubakeur. Anthoizoz. Arnulf. Mme Ayme de la Chevrière. Azem (Oual). Ballanger (Robert).	Baouya. Barbouche (Mohamed). Barnlaudy. Bayou (Raoul). Beauguilte (André). Béchar (Paul). Becker. Becus. Béguin (André). Bekri (Mohamed). Belabed (Slimane).	Bénard (François). Bendjelida (Ali). Benekadi (Benaita). Benacine (Abdelmadjid). Bénouville (de). Bernasconi. Bettencourt. Bignon. Billères. Billoux.
--	--	--

Bisson. Blin. Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bonnet (Christian). Bonnet (Georges). Bord. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Dossou. Bouche L. Boudet. Boudi (Mohamed). Bouhadjera (Belaid). Bouillot. Boulet. Roulin. Boulsane (Mohamed). Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Pierre). Bourgoin. Bourne. Bourriquet. Boutard. Briot. Brocas. Buoi (Henri). Burlot. Burou (Gilbert). Cachat. Calmejane. Camino. Cance. Carous. Carter. Carville (de). Cassagne. Cassez. Catalaud. Catayé. Cernolacca. Cerneau. Césaire. Chandernagor. Chapalain. Chapuis. Charid. Charpentier. Charret. Charvet. Chauvet. Chazelle. Cheiba (Mustapha). Chibi (Abdelbaki). Clément. Clerget. Clermontel. Collette. Commenay. Comte-Offenbach. Conte (Arthur). Coste-Fioret (Paul). Coudray. Courant (Pierre). Crouan. Dalainzy. Dalbos. Dametie. Danilo. Darchicourt. Darras. Dassault (Marcel). David (Jean-Paul). Davoust. Debray. Degraeve. Dejean. Mme Delable. Delachenal. Delaporte. Delemontex. Delesalle. Deliaune. Delrez. Denis (Bertrand). Dénvera. Deramchi (Mustapha). Draney. Deschizeaux. Desouches. Mme Devaud (Marcelle). Devemy. Devig. Mlle Dienesch. Dieras. Diet. Dilgent.	Dolez. Domenech. Dorey. Douzans. Dreyfous-Ducas. Dronne. Drouot-L'Hermine. Duchâteau. Duchesne. Ducos. Duffot. Durand. Durbet. Durmortier. Durroux. Dusseaux. Duterne. Duthell. Duvillard. Ebrard (Guy). Eim. Evrard (Just). Fabre (Henri). Falala. Fanton. Faulquier. Faure (Maurice). Ferri (Pierre). Feuillard. Filliol. Forest. Fouques-Duparc. Fourmond. Fraissinet. Fréville. Fric (Guy). Frys. Gabelle (Pierre). Gahlam Makhlof. Galliard (Félix). Gamel. Garnier. Gauthier. Gernez. Godefroy. Godonneche. Gouled (Hassan). Gracia (de). Grandmaison (de). Grenier (Fernand). Grussenmeyer. Guettaf Ali. Guillon. Guthmuller. Habib-Delonce. Habout. Halgouët (du). Hanin. Hauret. Hémarin. Hersant. Hoguet. Hostache. Ihaddaden (Mohamed). Ihuet. Jacquet (Marc). Jacson. Jailloz, Jura. Jamo. Janvier. Japlot. Jarrot. Jouault. Jouanneau. Joyon. Juklewinski. Kaddari (Djillali). Karcher. Khorsi (Sadok). Kuntz. Labbé. La Combe. Lacroix. Lalle. Lambert. Lapeyrusse. Larue (Tony). Laudrin, Morihan. Laurent. Laurin, Var. Le Baillet de La Maulde de La Maulde. Lecocq. Le Douarec. Le Duc (Jean). Leduc (René). Leenhardt (Francis). Lefèvre d'Ormesson. Le Guen. Lemaire.	Le Montagner. Lenormand (Maurice). Lepidi. Le Tac. Le Theulé. Llogier. Lolive. Longueque. Longuet. Lopez. Luciani. Lurie. Lux. Mahlas. Maillot. Mainguy. Maïène (de La). Malleville. Marcellin. Marcenet. Marchetti. Maridet. Mlle Martinae. Mayer (Félix). Maziol. Mazo. Mazurier. Meck. Médecin. Méhaignerie. Mekki (René). Mercier. Michaud (Louis). Millot (Jacques). Mirquet. Missoffe. Moatti. Molle (Guy). Mondon. Monnerville (Pierre). Montagne (Max). Montagne (Rémy). Montalat. Montel (Eugène). Montesquiou (de). Moras. Morisso. Motte. Moulessechoul (Abbès). Moulin. Moynet. Muller. Nader. Neuwirth. Niles. Noiret. Nou. Nungesser. Orrien. Orvoën. Padovani. Palewski (Jean-Paul). Palmero. Paquet. Pasquini. Pavot. Peretti. Perrin (François). Perrin (Joseph). Perrot. Pérus (Pierre). Petit (Eugène-Claudius). Peyret. Peytel. Pezé. Pflimlin. Philippe. Planta. Pic. Picard. Pigeol. Pillet. Pinvidic. Plazanet. Pleven (René). Poignant. Poulpique (de). Poutier. Privat (Charles). Privat. Profichet. Quentier. Radus. Raphaël-Leygues. Rault. Raymond-Clergue. Regande. Renouard. Réthoré.
---	---	---

Rey.  
Reynaud (Paul).  
Ribière (René).  
Richards.  
Rieunaud.  
Rivain.  
Rivière (Joseph).  
Robichon.  
Rochet (Waldeck).  
Rombaut.  
Roques.  
Rossi.  
Roth.  
Roulland.  
Rousseau.  
Rousselot.  
Roustan.  
Roux.  
Ruis.  
Sablé.  
Sagette.  
Saïdi (Berrezoug).  
Sainte-Marie (de).  
Sallard du Rivault.  
Sammarcelli.

Sangler (Jacques).  
Sanson.  
Santoni.  
Sarazin.  
Schaffner.  
Schmitt (René).  
Schmittlein.  
Schuman (Robert).  
Schumann (Maurice).  
Sellinger.  
Sesmaisons (de).  
Sicard.  
Simonnet.  
Szgett.  
Taittinger (Jean).  
Tardieu.  
Telsseire.  
Terré.  
Thibault (Edouard).  
Thomas.  
Mme Patenôtre (Jacqueline).  
Thorailler.  
Thorez (Maurice).  
Tomasini.

Clamens.  
Colonna d'Antriant.  
Djouini (Mohammed).  
Dubuls.  
Garroud.  
Jacquet (Michel).

Laffin.  
Lauriol.  
Liquard.  
Lombard.  
Moore.  
Peyrefitte.

Pierrebout (de).  
Sourbet.  
Trémolet de Villiers.  
Turc (Jean).  
Zeghouf (Mohamed).

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Saïd Bouliam, qui présidait la séance.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Alliot à M. Jacquet (Michel) (maladie).  
Bedredine à M. Jarrot (maladie).  
Belabed (Slimane) à M. Moulessehoul (maladie).  
Benhalia à M. Mainguy (maladie).  
Bénouville (de) à M. Peretti (maladie).  
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).  
Boulam (Saïd) à M. Callemet (maladie).  
Buel à M. Bisson (accident).  
Calmdjane à M. Profchet (assemblées internationales).  
Camino à M. Rousseau (maladie).  
Canal à M. Colonna (Henri) (maladie).  
Chavanne à M. Mocuiaux (maladie).  
Cierget à M. Mallot (maladie).  
Danilo à M. Labbé (maladie).  
Darchicourt à M. Cassagne (maladie).  
Darras à M. Derancy (maladie).  
Davoust à M. Fourmond (événement familial grave).  
Delachenaï à M. Charvet (maladie).  
Deramchi à M. Valabrégue (maladie).  
Drouot-L'Herminie à M. Fahre (assemblées internationales).  
Feuillard à M. Delaporte (mission).  
Garnel à M. Danilo (maladie).  
Gracia (de) à M. Delaune (maladie).  
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).  
Guellat All à M. Lecoq (maladie).  
Hassani à M. Hahh-Delouche (événement familial grave).  
Ibrahim (Saïd) à M. Raphaël-Leygues (maladie).  
Ihaddaden à M. Bouhadjra (événement familial grave).  
Jouan à M. Jouan (maladie).  
Kaddari à M. Rey (événement familial grave).  
Kerveguen (de) à M. Le Douarec (événement familial grave).  
Khorci (Sadok) à M. Vanler (maladie).  
Lambert à M. Detez (maladie).  
Leduc (René) à M. Hostache (événement familial grave).  
Lefèvre d'Ormesson à M. D'Allières (maladie).  
Lenormand à M. Delrez (maladie).  
Matiem (Ali) à M. Missoffe (maladie).  
Marçais à M. Lauriol (maladie).  
Mekki à M. Fric (événement familial grave).  
Poudevigne à M. Grasset-Moré (maladie).  
Quinson à M. Lalné (maladie).  
Rey à M. Karcher (maladie).  
Saadi (Ali) à M. Benhalia (maladie).  
Sahnouni à M. Marcenet (maladie).  
Sesmaisons (de) à M. Grandmaison (de) (maladie).  
Souchal à M. Cachat (maladie).  
Tebib (Abdallah) à M. Legroux (maladie).  
Trellu à M. Rieunaud (maladie).  
Vendroux à M. Colette (assemblées internationales).

#### Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie).  
Aduy (maladie).  
Bégoué (maladie).  
Bensedick Cheikh (maladie).  
Blaggi (maladie).  
M<sup>lle</sup> Rouabsa (Kheira) (maladie).  
M<sup>lle</sup> de Broglie (événement familial grave).  
Cheikh (Mohamed Saïd) (maladie).  
Clamens (maladie).  
Djouini (maladie).

MM. Laffin (maladie).  
Lauriol (maladie).  
Liquard (assemblées européennes).  
Lombard (maladie).  
Peyrefitte (assemblées européennes).  
Pierrebout (de) (maladie).  
Sourbet (maladie).  
Trémolet de Villiers (maladie).  
Turc (maladie).  
Zeghouf (maladie).

#### Ont voté contre (1) :

MM.  
Allières (d').  
Alliot.  
Ballesil.  
Baylot.  
Bénard (Jean).  
Bergasse.  
Bidault (Georges).  
Brice.  
Callemet.  
Canat.  
Cathala.  
Chopin.  
Colomb.  
Colonna (Henri).  
Coulon.  
Crucis.  
Delbecque.  
Dents (Ernest).  
Deshors.  
Devèze.  
Dixmier.

Djebbour (Ahmed).  
Féron (Jacques).  
Frédéric-Dupont.  
Fulchiron.  
Gavini.  
Grasset (Yvon).  
Gulliam.  
Gullion (Antoine).  
Hénault.  
Heullard.  
Ioualalen (Abcène).  
Jarrosson.  
Junot.  
Kaouah (Mourad).  
Kir.  
Lacaze.  
Lacoste-Lareymondie (de).  
Lebas.  
Legaret.  
Legendre.  
Legroux.

Le Pen.  
Marçais.  
Marie (André).  
Marquaire.  
Messaoudi (Kaddour).  
Mignot.  
Pinoteau.  
Puech-Samson.  
Renucel.  
Ripert.  
Roelore.  
Royer.  
Salleneve.  
Souchal.  
Sy.  
Thomazo.  
Turroques.  
Valron (Philippe).  
Vignau.  
Villedieu.  
Villeneuve (de).  
Vinciguerra.

#### Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.  
Arrighi (Pascal).  
Baudis.  
Bréhard.  
Brugerolle.  
Charnant.  
Chareyre.

Collinet.  
Doublet.  
Dufour.  
Fouchier.  
Gréverie.  
Lainé (Jean).  
Laradji (Mohamed).

Le Roy Ladurie.  
Malourn (Hafid).  
Mariotte.  
Roche-Defrance.  
Tebib (Abdallah).  
Yrissou.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Bedredine (Mohamed).  
Bérard.  
Béraudier.  
Berrouafine (Djelloul).  
Boudjedir (Hachmi).  
Bourguind.  
Boutalbi (Ahmed).  
Chavanne.  
Cumaros.  
Dumas.  
Escudier.

Grasset-Moré.  
Grenier (Jean-Marie).  
Hassani (Noureddine).  
Ibrahim (Saïd).  
Kerveguen (de).  
Mme Kheblani (Rehha).  
Laffont.  
Laurelli.  
Lavigne.  
Lejeune (Max).  
Matiem (Ali).

Miriot.  
Mocuiaux.  
Mollinet.  
Porlofano.  
Poudevigne.  
Quinson.  
Saadi (Ali).  
Sahnouni (Brahim).  
Salado.  
Sid Cara Chérif.  
Touret.  
Wagner.

#### N'a pas pu prendre part au vote :

M. Leguillarde.

#### Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement)

MM.  
Abdesselam.  
Aduy.  
Barrot (Noël).  
Bégoué.

Benhalia (Kheili).  
Bensedick Cheikh.  
Besson (Robert).  
Blaggi.  
Mlle Rouabsa (Kheira).  
Bricout.  
Broglie (de).  
Caillaud.  
Cheikh (Mohamed Saïd).

(1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.  
(2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

**SCRUTIN (N° 104)**

Sur le projet de loi approuvant les accords de transfert du 11 juillet 1960 entre la France et les Républiques de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger et de Haute-Volta.

Nombre de suffrages exprimés..... 451  
Majorité absolue..... 226

Pour l'adoption..... 386  
Contre ..... 65

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM Agha-Mir Aillières (d'). Albrand Al-Sid Boubakeur. Anthonioz. Arnulf. Mme Ayme de la Chevrière. Baillanger (Robert). Baouya. Barboucha (Mohamed). Barnaudy. Bayou (Raoul). Beauguille (André). Béchar (Paul). Becker. Becue. Bekri (Mohamed). Belabed (Slimane). Bénard (François). Bendjelida (Ali). Benelkadi (Benalia). Benhacine (Abdelmadjid). Bénouville (de). Bernasconi. Bettecourt. Bignon. Bilière. Billoux. Bisson. Blin. Boinville. Boisde (Raymond). Bonnet (Christian). Bonnet (Georges). Bord. Borocco. Boscher. Bossan. Bouchelet. Boudet. Boudi (Mohamed). Bouhadjra (Belaid). Bouillot. Boulet. Boulin. Bousiane (Mohamed). Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Pierre). Bourgoin. Bourne. Bourriquet. Boulard. Briot. Brocas. Buot (Henri). Burot. Buron (Gilbert). Cachat. Calmejane. Camino. Cance. Carous. Carter. Carville (de). Cassagne. Cassez. Catalaud. Catayé. Cernolacce. Cerneau. Césaire. Millot (Jacques). Chandernagor.	Chapalain. Chapuis. Chareyre. Choré. Charpentier. Charrel. Chauvel. Chazelle. Chelha (Mustapha). Chibi (Abdelbaki). Clement. C. Ergel. Clermontel. Colnet. Collette. Comte-Offenbach. Comte (Arthur). Coste-Floret (Paul). Coudray. Courani (Pierre). Dalbos. Dumelle. Danno. Darchicourt. Darras. Dassault (Marcel). David (Jean-Paul). Davousi. Degraeve. Dejean. Mme Delahé. Delachenal. Delaporte. Delemontex. Delesalle. Dellauna. Deleuz. Denis (Bertrand). Denvers. Deramchi (Mustapha). Derancy. Deschizeaux. Desouches. Mme Devaud. Devernay (Marcelle). Devernay. Mlle Dienesch. Dieras. Diet. Diligent. Dolez. Dorey. Douzans. Dreyfous-Duca. Dronne. Drouot-L'Hermine. Duchâteau. Duchesne. Ducos. Dullot. Humortier. Durand. Durbet. Durrour. Dusseault. Duterne. Duthell. Duvillard. Ebrard (Guy). Ehm. Evrard (Just). Fabre (Henri). Faisla. Fanton. Fauquier. Faure (Maurice). Ferri (Pierre).	Feuillard. Filiot. Forest. Fouques-Duparc. Pourmond. Fraissinet. Freville. Eric (Guy). Frya. Gabelle (Pierre). Gantam Maknouf. Galliard (Félix). Garnel. Garnier. Gauthier. Gernez. Godefroy. Godonneche. Gouled (Hassan). Gracia (de). Grandmaison (de). Grenier (Fernand). Gréverie. Grussenmeyer. Guettai All. Gailion. Guthmuller. Habib-Beloncle. Hafout. Halgouët (du). Hanin. Hauret. Hemain. Hersant. Hoguet. Hostache. Haddaden (Mohamed). Huét. Jaquet (Marc). Jackson. Jailion (Jura). Jornot. Janvier. Japiot. Jarrot. Jouault. Jouhanneau. Joyon. Juskiewski. Kaddari (Djillail). Karcher. Khorci (Sadok). Kuniz. Labbe. La Combe. Lacroix. Lalle. Lambert. Lapeyrusse. Larus (Tony). Laudrin (Morbihan). Laurent. Laurin (Var). Le Reuil de la Morinière. Lecocq. Le Douarec. Le Duc (Jean). Leduc (René). Leenhardt (Francis). Lefèvre d'Ormesson. Le Guen. Lemaire. Le Montagner. Lenormand (Maurice). Lepidi. Le Tac.
--	--	---

Le Theule.  
Logier.  
Loive.  
Longueue.  
Longuet.  
Lopez.  
Luciani.  
Lurie.  
Lux.  
Manias.  
Mallot.  
Mainguy.  
Malène de La Malleville.  
Marcellin.  
Marcelin.  
Marchetti.  
Mardet.  
Mlle Martignac.  
Mayer (Félix).  
Maziol.  
Mezô.  
Mazurier.  
Meck.  
Médecin.  
Méhaizerie.  
Mekki (René).  
Mercler.  
Michand (Louis).  
Millot (Jacques).  
Mirguet.  
Missoffe.  
Moath.  
Mollet (Guy).  
Monnerville (Pierre).  
Montagne (Max).  
Montagne (Romy).  
Montisat.  
Montel (Eugène).  
Montesquiou (de).  
Moras.  
Morisse.  
Moulessehou (Abbas).  
Moulin.  
Moynet.  
Muller.  
Nader.  
Neuwirth.  
Nila.  
Noiret.  
Nou.  
Nungesser.  
Orriou.  
Orvoën.

Padovani.  
Palewski (Jean-Paul).  
Palmero.  
Paquet.  
Pasquini.  
Pavot.  
Pavotti.  
Perrin (François).  
Perrin (Joseph).  
Perrot.  
Petit (Eugène-Claudius).  
Peyret.  
Peytel.  
Peze.  
Pillmin.  
Philippe.  
Pianta.  
Pic.  
Pillet.  
Plazanel.  
Pieven (René).  
Poignant.  
Poupiquet (de).  
Poutier.  
Privat (Charles).  
Privat.  
Prochelet.  
Quentier.  
Raduis.  
Raphaël-Leygues.  
Raul.  
Raymond-Clergues.  
Regaudie.  
Renouard.  
Réthoré.  
Rey.  
Reynaud (Paul).  
Ribière (René).  
Richards.  
Rieunaud.  
Rivain.  
Rivière (Joseph).  
Robichon.  
Roche-Defrance.  
Rochelet (Waldeck).  
Rochere.  
Rombeaut.  
Rogues.  
Roget.  
Roth.  
Roulland.  
Rousseau.  
Rousaiot.

Roustan.  
Roux.  
Rusis.  
Sablé.  
Sagelle.  
Saïdi (Berrezoug).  
Sainte-Marie (de).  
Sammareill.  
Sanglier (Jacques).  
Sanson.  
Santoni.  
Sarezin.  
Schaffner.  
Schmitt (René).  
Schmittien.  
Schuman (Robert).  
Schumann (Maurice).  
Seitinger.  
Sesmaisons (de).  
Sicard.  
Simonnet.  
Szeged.  
Taittinger (Jean).  
Teissière.  
Terré.  
Thibault (Edouard).  
Thomas.  
Mme Thome-Patenôtre.  
Thorallier.  
Thorez (Maurice).  
Tomasini.  
Toullain.  
Treu.  
Ulrich.  
Valobregue.  
Valentin (Jean).  
Vals (Francis).  
Van der Meersch.  
Vanler.  
Var.  
Vaschetti.  
Vendroux.  
Véry (Emmanuel).  
Viallet.  
Vidal.  
Villon (Pierre).  
Vitel (Jean).  
Vittier (Pierre).  
Vollquin.  
Voisin.  
Wagner.  
Weinman.  
Widenlocher.  
Ziller.

**Ont voté contre (1) :**

MM.  
Battesti.  
Baylot.  
Bénard (Jean).  
Bergasse.  
Ridaul (Georges).  
Boscary-Monsservin.  
Bric.  
Cullermer.  
Canot.  
Cathala.  
Chamant.  
Chopin.  
Collomb.  
Colonna (Henri).  
Coulon.  
Cruels.  
Delbecque.  
Denis (Ernest).  
Dehors.  
Devèze.  
Dixmier.  
Djebbour (Ahmed).

Féron (Jacques).  
Frédéric-Dupont.  
Fulchiron.  
Gavin.  
Grasset (Yvon).  
Guillain.  
Guillon (Antoine).  
Hénault.  
Heuillard.  
Iouataien (Ahcène).  
Jarrosson.  
Junot.  
Kaouh (Mourad).  
Kir.  
Lacaze.  
Lacoste-Lareymondie (de).  
Lebas.  
Legaret.  
Legrenet.  
Legroux.  
Le Pen.

Marçals.  
Marie (André).  
Marquaire.  
Messaoudi (Kaddour).  
Mignot.  
Pinoteau.  
Poudevigne.  
Puech-Samson.  
Renucci.  
Ripert.  
Royer.  
Sellenava.  
Souchal.  
Sy.  
Tardieu.  
Thomazo.  
Turroques.  
Vayron (Philippe).  
Vignau.  
Villedieu.  
Villeneuve (de).  
Vinguerra.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.  
Albert-Sorel (Jean).  
Alliot.  
Arrighi (Pascal).  
Doublet.  
Azem (Ousli).  
Baudis.  
Bégouin (André).  
Béraudier.  
Bréhard.  
Brugerois.  
Commeney.  
Crouan.  
Dalainzy.

Debray.  
Deviq.  
Demenech.  
Doublet.  
Dufour.  
Fouchier.  
Grasset-Morrel.  
Lainé (Jean).  
Larsaji (Mohamed).  
Le Roy Ladurie.  
Matour (Hafid).  
Mariotte.

Mondon.  
Molis.  
Péru (Pierre).  
Picard.  
Pigeot.  
Pinvidie.  
Saillard du Rivault.  
Tebib (Abdallah).  
Trébosc.  
Valentin (François).  
Weber.  
Trissou.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Escudier.	Mallem (Ali).
Bedredine (Mohamed).	Grenier (Jean-Marie)	Miriol.
Bérard	Hassani (Noureddine)	Mocquiaux.
Barrouatne (Djeilout).	Ibrahim (Saïd).	Mollinet
Boudjedir. (Hachmi).	Kerveguen (de).	Portolano.
Bourgund	Mme Khebtani	Quinson
Boutâbi (Ahmed).	(Rebiba).	Saadi (Ali).
Charvet	Laffont.	Sahnouni (Brahim).
Chavanne.	Laurell.	Salado.
Coumaros.	Lavigne.	Sid Cara Chérif.
Dumas.	Lejeune (Max).	Touret.

**N'a pas pu prendre part au vote :**

M. Lagallarde.

**Excusés ou absente par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Brogie (de).	Lauriol.
Abdesselam.	Callaud.	Liquard.
Alduy.	Cheikh (Mohamed)	Lombard.
Barrot (Noël).	Saïd.	Moore.
Bégué.	Clamens.	Peyrefitte.
Benhalla (Kheïll).	Colonna d'Antrian)	Pierrebourg (de).
Benssedick Cheikh.	Djouini (Mohammed).	Sourbet.
Besson (Robert).	Dubuis.	Trémolet de Villers
Blaggi	Garraud.	Turc (Jean).
Mlle Bouabsa (Kheïra).	Jacquet (Michel).	Zeghouf (Mohamed).
Bricout.	Lafin.	

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Saïd Boualam, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Alliot à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Bedredine à M. Jarrot (maladie).
Beïabed (Silmane) à M. Moullessehou (maladie).
Benhalla à M. Mainguy (maladie).
Bénouville (de) à M. Percill (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées Internationales).
Boualam (Saïd) à M. Callerner (maladie).
Buot à M. Bisson (accident).
Calméjane à M. Proffchet (assemblées Internationales).
Camino à M. Rousseau (maladie).

MM. Ganat à M. Colonna (Henri) (maladie).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Clerget à M. Maillot (maladie).
Dauilo à M. Labbé (maladie).
Darchicourt à M. Cassagne (maladie).
Darras à M. Derancy (maladie).
Havoust à M. Fourmond (événement familial grave).
Delachenal à M. Charvet (maladie).
Deramchi à M. Valabreque (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Fabre (assemblées Internationales).
Feuillard à M. Delaporte (mission).
Gamel à M. Danlo (maladie).
Gracia (de) à M. Bellaune (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Culmuller (maladie).
Guellaï Ali à M. Lecoq (maladie).
Hassani à M. Habib-Deloncle (événement familial grave).
Ibrahim (Saïd) à M. Raphaël-Leygues (maladie).
Thaddaden à M. Bouhadjera (événement familial grave).
Joyon à M. Jouault (maladie).
Kaddari à M. Rey (événement familial grave).
Kerveguen (de) à M. Le Douarec (événement familial grave).
Khoris (Sadok) à M. Vanler (maladie).
Lambert à M. Bolez (maladie).
Leduc (René) à M. Hostache (événement familial grave).
Lefèvre d'Ormesson à M. D'Allières (maladie).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Mallem (Ali) à M. Missotte (maladie).
Marçais à M. Lauriol (maladie).
Mokki à M. Eric (événement familial grave).
Poudevigne à M. Grasset-Morel (maladie).
Quinson à M. Lainé (maladie).
Rey à M. Kärcher (maladie).
Saadi (Ali) à M. Benhalla (maladie).
Sahnouni à M. Marcenot (maladie).
Sesmaisons (de) à M. Grandmalson (de) (maladie).
Souchal à M. Cachat (maladie).
Tebib (Abdallah) à M. Legroux (maladie).
Trellu à M. Rieunaud (maladie).
Vendroux à M. Collette (assemblée Internationale).

**Se sont excusés :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie).	MM. Laffin (maladie).
Alduy (maladie).	Lauriol (maladie).
Bégué (maladie).	Liquard (assemblées euro-
Benssedick Cheikh (maladie).	péennes).
Blaggi (maladie).	Lombard (maladie).
M <sup>lle</sup> Bouabsa (Kheïra) (maladie).	Peyrefitte (assemblées euro-
MM. de Brogüe (événement fami-	péennes).
lial grave).	Pierrebourg (de) (maladie).
Cheikh (Mohamed Saïd) (ma-	Sourbet (maladie).
ladie).	Trémolet de Villers (maladie).
Clamens (maladie).	Turc (maladie).
Djouini (maladie).	Zeghouf (maladie).

- (1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
- (2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mercredi 20 juillet 1960.

1<sup>re</sup> séance: page 2057. — 2<sup>e</sup> séance: page 2069.

**PRIX 0,20 NF**